

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une peiture, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

Newton

ANNO REGNI
GEORGGII III.
REGIS

Magna Britannia, Francia, & Hibernia,
Q U I N T O.

Au Parlement commencé et tenu à WESTMINSTER, le Dixneuvième Jour de *Mai*, Anno Domini 1761, dans la première Année du Règne de notre Souverain Seigneur GEORGE III. par la Grace de DIEU, de la *Grande-Bretagne*, de *France* et d'*Irlande*, Roi, Défenseur de la Foi, &c.

Et continué depuis par plusieurs Prorogations jusques au Dixième Jour de *Janvier*, 1765, qui fait la *Quatrième* Séance du Douzième Parlement de la *Grande-Bretagne*.



RES
4D
23

[S

A Q U E B E C :

De l'Impression de BROWN & GILMORE, Imprimeurs.

M, DCC, LXVI.

Printed in the City of Quebec by Brown & Gilmore

ANNO QUINTO
GEORGI III.
REGIS.

C A P. XII.

Un Acte pour accorder de certains Droits ou Impôts de Timbrage, et autres Impôts, dans les Colonies et Etablissmens Britanniques à l'Amérique, et pour les rendre applicables en outre à subvenir aux Frais de défendre, de protéger, et d'assurer les dites Colonies et Etablissmens; et pour corriger les Parties des différens Actes de Parlement concernant le Commerce et les Deniers publics des dites Colonies et Etablissmens, qui prescrivent la Manière de déterminer et de faire le Recouvrement des Amendes et Confiscations y mentionnées.

VU que par un Acte fait dans la dernière Séance du Parlement, plusieurs Impôts ont été accordés, continués, et appropriés aux Fins d'aider à subvenir aux Frais de défendre, de protéger, et d'assurer les Colonies et Etablissmens Britanniques à l'Amérique: Et comme il est juste et nécessaire de pourvoir à faire lever un Revenu, outre ceux déjà accordés, dans les Domaines de votre Majesté à l'Amérique, pour subvenir en Partie aux dits Frais: Nous les très obéissans et fidèles Sujets de votre Majesté, les Communes de la Grande-Bretagne, assemblés au Parlement, avons donc résolu de donner et d'accorder à votre Majesté les différens Taux et Impôts spécifiés ci-après, et nous supplions très humblement votre Majesté, *Qu'il soit ordonné, et il est ordonné de par la Très Excellente Majesté du Roi, par et avec l'Avis et le Consentement des Seigneurs Spirituels et Temporels, et des Communes, au présent Parlement assemblés, et de l'Autorité d'iceux.* Que dès et après le premier Jour de Novembre, Mil Sept Cens Soixante et Cinq, les Impôts suivans seront perçus, levés, recueillis, et payés à sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, dans toute l'Etendue des Colonies et Etablissmens à l'Amérique qui sont actuellement, ou qui pourront être ci-après, sous la Domination de sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, à Sçavoir:
Pour

Preamble.

Les Impôts de Timbrage qui suivent doivent avoir Lieu dès et après le 1. de Novembre, 1765.

A Sçavoir : Toute Déclaration, Plaidoyer de Défense, Réplique, Duplique, Exception dilatoire, &c. ou quelque Copie de quelque que ce soit d'iceux dans les Cours de Justice, 3d. Sols Sterling.

Cautionnement spécial et Comparution dans les dites Cours de Justice, Deux Chelins Sterling.

Requêtes, Plaintes en Forme de Requête, Réponse, Révocation, Plaidoyer de Défense, Réplique, Duplique, Exception dilatoire, &c. dans les Cours de Chancellerie ou d'Equité, Un Chelin et Six Sols Sterling.

Copies de Requêtes, de Plaintes en Forme de Requête, &c. dans les dites Cours de Justice, Trois Sols Sterling par Feuille.

Avertissemens monitoires, Mémoires en Forme de Déclaration, Réponses, Allégations, Inventaires ou Renonciations, dans les Cours exerçant Jurisdiction Ecclésiastique, Un Chelin Sterling.

Copies de Testamens, Avertissemens monitoires, &c. dans les dites Cours, 6 Sols Sterling par Feuille.

Donations, Présentations, Collations, Institutions, Régures, Notes d'Enregistrement, Attestations, Certificats, d'avoir pris des Grades, Deux Livres Sterling.

Pour chaque Feuille ou Morceau de Velin ou de Parchemin, ou Feuille ou Morceau de Papier, sur lequel on mettra au Net, on écrira, ou on imprimera quelque Déclaration, Plaidoyer de Défense, Réplique, Duplique, Exception dilatoire, ou autre Plaidoyer que ce soit, ou Copie de quelque que ce soit d'iceux, en quelque Cour de Justice dans l'Etendue des Colonies et Etablissmens *Britanniques* à l'*Amérique*, un Impôt de Timbrage Trois * Sols Sterling.

Pour chaque Feuille ou Morceau de Velin ou Parchemin, ou Feuille ou Morceau de Papier, sur lequel il sera mis au Net, écrit ou imprimé quelque Cautionnement † spécial et Comparution en Conséquence de pareille Caution, en toute pareille Cour de Justice, un Impôt de Timbrage de Deux ‡ Chelins Sterling.

Pour chaque Feuille ou Morceau de Velin ou Parchemin, ou Feuille ou Morceau de Papier, sur lequel il sera mis au Net, écrit ou imprimé, quelque Requête, Plainte en Forme de Requête, Réponse, Revendication, Plaidoyer de Défense, Réplique, Duplique, Exception dilatoire, ou autre Plaidoyer en quelque Cour de Chancellerie ou d'Equité dans les dites Colonies et Etablissmens, un Impôt de Timbrage d'un Chelin et Six Sols Sterling.

Pour chaque Feuille ou Morceau de Velin ou Parchemin, ou Feuille ou Morceau de Papier, sur lequel il sera mis au Net, écrit ou imprimé quelque Copie de quelque pareille Requête, Plainte en Forme de Requête, Réponse, Révocation, Plaidoyer de Défense, Réplique, Duplique, Exception dilatoire, ou autre Plaidoyer, en quelque pareille Cour, un Impôt de Timbrage de Trois Sols Sterling.

Pour chaque Feuille ou Morceau de Velin ou Parchemin, ou Feuille ou Morceau de Papier, sur lequel il sera mis au Net, écrit ou imprimé, quelque Avertissement monitoire, Mémoire en Forme de Déclaration, Réponse, Allégation, Inventaire ou Renonciation dans les Affaires Ecclésiastiques, en quelque Cour de Verification, Cour d'Ordinaire, ou autre Cour, exerçant Jurisdiction Ecclésiastique dans les dites Colonies et Etablissmens, un Impôt de Timbrage d'Un Chelin Sterling.

Pour chaque Feuille ou Morceau de Velin ou Parchemin, ou Feuille ou Morceau de Papier, sur lequel il sera mis au Net, écrit ou imprimé, quelque Copie de quelque Testament (exceptée la Verification de pareille Testament) de quelque Avertissement monitoire, Mémoire en Forme de Déclaration, Réponse, Allégation, Inventaire ou Renonciation, dans les Affaires ecclésiastiques, en quelque pareille Cour, un Impôt de Timbrage de Six Sols Sterling.

Pour chaque Feuille ou Morceau de Velin ou Parchemin, ou Feuille ou Morceau de Papier, sur lequel il sera mis au Net, écrit ou imprimé, quelque Donation, Présentation, Collation, ou Institution, de quelque Bénéfice,

* Le Sols Sterling est de Deux Monnoyes de Cuivres, qui font la douzième Partie d'un Chelin Anglois.

† Le Chelin Sterling est une Monnoye d'Argent qui fait la vingtième Partie d'un Livre Sterling d'Angleterre.

‡ Diffère de Cautionnement ordinaire en ce, que les Répondans sont obligés de prêter Serment à la Cour ou à la Chambre du Juge, qu'ils ont du Bien net et quite de deux Fois la Valeur de la Somme en Litige, si la Partie adverse ou son Procureur l'exige.

Bénéfice, ou de quelque personne à quelque Bénéfice, ou quelque Writ (ou Ordre) ou quelque écrit tendant au dit Effet, ou quelque Registre, Entrée (ou Note) Attestation ou Certificat d'avoir pris quelque Grade dans quelque Université, Academie, College ou Séminaire de Lettres, dans les dites Colonies et Etablissémens, un Impôt de Timbrage de deux § Livres Sterling.

Pour chaque Feuille ou Morceau de Velin ou Parchemin, ou Feuille ou Morceau de Papier, sur lequel il sera mis au Net, écrit ou imprimé, quelque Avertissement monitoire, Mémoire en Forme de Déclaration, Révendication de quelque Prétension, Réponse, Allégation, Information, Lettre de Requête, Exécution, Renonciation, Inventaire ou autre Plaidoyer dans quelque Cour d'Amirauté, dans les dites Colonies et Etablissémens, un Impôt de Timbrage d'Un Cheling Sterling.

Pour chaque Feuille ou Morceau de Velin ou Parchemin, ou Feuille ou Morceau de Papier, sur lequel il sera mis au Net, écrit ou imprimé, quelque Copie de quelque pareil Avertissement monitoire, Mémoire en Forme de Déclaration, Revendication de Prétension, Réponse, Allégation, Information, Lettre de Requête, Exécution, Renonciation, Inventaire, ou autre Plaidoyer, un Impôt de Timbrage de Six Sols Sterling.

Pour chaque Feuille ou Morceau de Velin ou Parchemin, ou Feuille ou Morceau de Papier, sur lequel il sera mis au Net, écrit ou imprimé, quelque Appel, Writ (ou Ordre) pour faire passer une Cause d'une Cour Inférieure à une Cour Supérieure, pour Cause d'Erreur (ou Appel comme d'Abus) Writ (ou Ordre) touchant quelque Douaire, * *ad quod Damnum*, † Certiorari, Obligation conformément au Statut (ou Acte de Parlement) nommé le Statut des † Marchands, Obligation conformément au Statut, (ou Acte de Parlement) nommé le Statut d'Entrepôt, Attestation, ou Certificat par quelque Officier, Double ou Copie de quelque Registre ou Procédure en quelque Cour que ce soit dans les dites Colonies et Etablissémens, (exceptés les Appels, Writs (ou Ordres) d'Appel comme d'Abus, Certiorari, Attestations, Certificats, Verifications, pour, ou à fin de faire passer quelques Procédures de pardevant un seul Juge de Paix à quelque Cour Supérieure) un Impôt de Timbrage de Dix Chélins Sterling.

Pour chaque Feuille ou Morceau de Velin ou Parchemin, ou Feuille ou Morceau de Papier, sur lequel il sera mis au Net, écrit ou imprimé, quelque Writ (ou Ordre) en Conséquence d'une Convention finale pour aliéner quelque Fond, Writ (ou Ordre) de Possession pour parvenir à un Décret volontaire, ou Ordre de Saïsie, sortant de, ou dont le Rapport doit se faire à quelque Cour de Justice dans les dites Colonies et Etablissémens, un Impôt de Timbrage de Cinq Chélins Sterling.

B

Pour

Avertissemens monitoires, Mémoires en Forme de Déclaration, Revendications de quelques Prétensions, Réponses, Allégations, Informations, Lettres de Requête, Exécutions, Renonciations, Inventaires, &c. dans les Cours d'Amirauté, Un Chélin Sterling.

Copies de quelque pareils Avertissemens monitoires, Mémoires en Forme de Déclaration, &c. 6 Sols Sterling par Feuille.

Appels, Writs, ou Ordres d'Appel comme d'Abus, ou touchant quelque Douaire, *ad quod Damnum*, Certiorari, Obligation conforme au Statut des Marchands, ou au Statut d'Entrepôt, Attestations, Certificats, Doubles ou Copies de quelques Registres, ou Procédures en quelque Cour que ce soit, (exceptés les Appels, &c. de Procédures pardevant un seul Juge de Paix) Dix Chélins Sterling.

Writs (ou Ordres) de Convention pour aliéner un Fond, ou Ordre d'Entrée ou Possession pour parvenir à un Décret volontaire, Saïsses, &c. en quelque Cour que ce soit, Cinq Chélins Sterling.

§ Le Livre Sterling est de Vingt Chélins Sterling.

Ordre pour faire constater des Dommages.

† Ordre d'une Cour Supérieure pour y faire passer toutes les Pièces concernant quelques Procès pendant dans une Cour Inférieure.

‡ Obligation de Marchand à Marchand, qui se fait devant le Maires de Ville, ou des Entrepôts cachetés de Secu de la Partie et de celui du Roi, sur lequel le Maire donne Exécution sans autre Forme de Procédure, au Défaut de Payement au Jour nommé.

Decisions judiciaires, Decrêts, Sentences, Renvois, Rolles de *Nisi prius* ou *postea*, dans quelque Cour que ce soit, Quatre Chélin Sterling.

Pour chaque Feuille ou Morceau de Velin ou Parchemin, ou Feuille ou Morceau de Papier, sur lequel il sera mis au Net, écrit ou imprimé, quelque Décision judiciaire, Decrêt, Sentence, Renvoi hors de Cour, Rolle de *Nisi prius* ou *postea*, en quelque Cour que ce soit dans les dites Colonies et Etablissémens, un Impôt de Timbrage de Quatre Chélin Sterling.

Depositions par Serment, Cautionnemens ordinaires ou Comparutions, Depositions interrogatoires, Réglemens, Ordres, Warrants de quelque Cour, *Dedimus* *Voisicem*, *Capias*, *Sulpæna*, Sommations, Citations-compulsives, Commissions Reconnoissances, &c. dans quelque que ce soit des dites Cours (exceptés les Warrants ou Prises de Corps &c. touchant les Affaires criminelles, &c.) Un Chélin Sterling.

Pour chaque Feuille ou Morceau de Velin ou de Parchemin, ou Feuille ou Morceau de Papier, sur lequel il sera mis au Net, écrit ou imprimé, quelque Déposition par Serment, Cautionnement ordinaire ou Comparution, Déposition interrogatoire, Règlement, Ordre, ou Warrant de quelque Cour que ce soit, * *Dedimus Potestatem*, † *Capias*, ‡ *Subpæna*, Sommatation, Citation compulsive, Commission, Reconnoissance, ou quelque autre Writ. (ou Ordre) pour commencer un Procès, ou Mandat, sortant de, ou rapportable à quelque Cour, ou à quelque Bureau (ou Greffe) dependant d'icelle, ou quelque autre Procédure quelconque en quelque pareille Cour, ou quelque Copie de quelque que ce soit d'iceux, ou de quelque Registre, non taxés ci-devant, par cet Acte, dans les dites Colonies et Etablissémens (exceptés les Warrants ou Prises de Corps touchant les Affaires criminelles, et les Procédures en Conséquence ou concernant icelles) un Impôt de Timbrage d'Un Chélin Sterling.

Licences Nominations, Admissions de Conseillers, Avocats, &c. pour pratiquer en quelque Cour que ce soit, Dix Livres Sterling.

Pour chaque Feuille ou Morceau de Velin ou Parchemin, ou Feuille ou Morceau de Papier, sur lequel il sera mis au Net, écrit ou imprimé, quelque Licence, Nomination, ou Admission de quelque Conseiller, Solliciteur, Procureur, Avocat, ou Procureur en quelque Cour Ecclesiastique ou du Droit Civil, pour pratiquer en quelque Cour, ou de quelque Notaire dans les dites Colonies et Etablissémens, un Impôt de Timbrage de Dix Livres Sterling.

Connoissémens, Acquits, et Passe-ports, Quatre Sols Sterling.

Pour chaque Feuille ou Morceau de Velin ou Parchemin, ou Feuille ou Morceau de Papier, sur lequel il sera mis au Net, écrit ou imprimé, quelque Note, ou Connoissément qui sera signé pour quelque Effets, Denrées ou Marchandises, pour être transportés des dites Colonies et Etablissémens, ou quelque Acquit ou Passe-port accordés en iceux, un Impôt de Timbrage de Quatre Sols Sterling.

Lettres de Représailles, Commissions pour des Corsaires, Vingt Chélin Sterling.

Pour chaque Feuille ou Morceau de Velin ou Parchemin, ou Feuille ou Morceau de Papier, sur lequel il sera mis au Net, écrit ou imprimé, quelque Lettre (ou Commission) donnant Pouvoir de faire des Représailles, ou Commission pour quelque Corsaire, dans les dites Colonies et Etablissémens, un Impôt de Timbrage de Vingt Chélin Sterling.

pour

|| Pour éviter les Frais de faire venir un Corps de Jurés du Voisinage, les Juges itinerans examinent les Procès touchant les Propriétés dans la Capitale de chaque Comté, et l'Ordre adressé pour cet Effet au Sheriff pour faire assembler un Corps de Jurés tel Jour, commence ainsi, *Nisi prius judices venierint*; et le Rapport du Juge après l'Examen fait, commence par ces Mots, *Postea Die et Loco*, &c.

* *Dedimus Potestatem*, est un Writ ou Commission de Chancellerie, qui donne Pouvoir à des Commissaires, pour interroger les Parties ou Témoins par Serment, sur les Lieux, pour éviter des Frais, en Conséquence de quelque Painte portée au Chancelier. Les autres Cours en accordent aussi à un ou plusieurs Commissaires pour faire sur les Lieux quelque chose qui devoit se faire devant les Juges, et cela en Conséquence d'une représentation, que la Partie est incommodée ou hors d'Etat de voyager.

† *Capias*, est une Prise de Corps pour Dette ou quelque Affaire non criminelle.

‡ *Subpæna*, est une Sommatation de comparoître sous une certaine peine pécuniaire.

Pour chaque Feuille ou Morceau de Velin ou Parchemin, ou Feuille ou Morceau de Papier, sur lequel il sera mis au Net, écrit ou imprimé, quelque Oâtroi, Nomination, ou Admission, de ou à quelque Charge ou Emploi public et profitable, pendant le Terme d'une Année, ou quelque Terme moins qu'une Année, de, ou au dessus de Vingt Livres d'Argent Sterling par Année, en Appointemens, Honoraires et Emolumens, dans les dites Colonies et Etablissèmens (exceptés les Commissions et Nominations des Officiers de l'Armée, de la Marine, de l'Artillerie ou de la Milice, des Juges des Cours de Justice, et des Juges de la Paix) un Impôt de Timbrage de Dix Chélin's Sterling.

Oâtrois, Nominations, Admissions à des emplois publics portans Profit, &c. au Montant de Vingt Livres Sterling, ou au dessus, par Année (exceptés celles des Officiers de l'Armée, de la Marine, de l'Artillerie, ou de la Milice, des Juges des Cours de Justice et des Juges à Paix) Dix Chélin's Sterling.

Pour chaque Feuille ou Morceau de Velin ou Parchemin, ou Feuille ou Morceau de Papier, sur lequel il sera mis au Net, écrit ou imprimé, quelque Oâtroi de quelque Immunité, Privilège ou Franchise, sous le Sceau de quelque que ce soit des dites Colonies ou Etablissèmens, ou sous le Sceau ou Seing de quelque Gouverneur, Propriétaire, ou Officier public, seul ou conjointement avec quelques autres Personnes ou Personne, ou avec quelque Conseil, ou avec quelque Conseil et Assemblée, ou quelque Double (ou Copie authentique) d'iceux, dans les dites Colonies et Etablissèmens, un Impôt de Timbrage de Six Livres Sterling.

Oâtrois d'Immunités, Privilèges ou Franchises, sous le Sceau de quelque que ce soit des Colonies, ou sous le Seing de quelque Gouverneur, &c. ou quelque Copie d'iceux, Six Livres Sterling.

Pour chaque Feuille ou Morceau de Velin ou Parchemin, ou Feuille ou Morceau de Papier, sur lequel il sera mis au Net, écrit ou imprimé, quelque Licence (ou Permission) qui sera accordée dans les dites Colonies et Etablissèmens, à quelque Personne que ce soit, pour vendre des Boissons fortes en Détail, un Impôt de Timbrage de Vingt Chélin's Sterling.

Licences pour permettre de vendre des Boissons fortes en Détail, Vingt Chélin's Sterling.

Pour chaque Feuille ou Morceau de Velin ou Parchemin, ou Feuille ou Morceau de Papier, sur lequel il sera mis au Net, écrit ou imprimé, quelque Licence ou (Permis) de vendre du Vin en Détail, et qui sera accordée à quelque Personne qui ne prendra pas une Licence pour vendre des Boissons fortes, dans les dites Colonies et Etablissèmens, un Impôt de Timbrage de Quatre Livres Sterling.

Licences pour vendre du Vin seulement, en Détail, Quatre Livres Sterling.

Pour chaque Feuille ou Morceau de Velin ou Parchemin, ou Feuille ou Morceau de Papier, sur lequel il sera mis au Net, écrit ou imprimé, quelque Licence pour vendre du Vin en Détail, qui sera accordée à quelque Personne qui prendra une Licence pour vendre des Boissons fortes en Détail, dans les dites Colonies et Etablissèmens, un Impôt de Timbrage de Trois Livres Sterling.

Licences pour vendre du Vin en Détail accordées à des Personnes qui en auront pris pour vendre des Boissons fortes en Détail, Trois Livres Sterling.

Pour chaque Feuille ou Morceau de Velin ou Parchemin, ou Feuille ou Morceau de Papier, sur lequel il sera mis au Net, écrit ou imprimé, quelque Verification de Testament, Lettres d'Administration ou de Tutelle, touchant quelque Bien de la Valeur d'au dessus de Vingt Livres d'Argent Sterling, dans les dites Colonies et Etablissèmens Britanniques sur le Continent de l'Amérique, dans les Isles dépendantes d'icelles, et dans les Isles de Bermude et de Bahame, un Impôt de Timbrage de Cinq Chélin's Sterling.

Verifications de Testamens, Lettres d'Administration, ou de Tutelle, &c. sur le Continent, et dans les Isles de Bermude et de Bahame, Cinq Chélin's Sterling.

Pour chaque Feuille ou Morceau de Velin ou Parchemin, ou Feuille ou Morceau de Papier, sur lequel il sera mis au Net, écrit ou imprimé, quelque

Verifications de Testamens, Lettres d'Administration, ou de Tutelle, dans les autres Parties de l'Amérique, Dix Chélin's Sterling.

quelque pareille Vérification, Lettres d'Administration ou de Tutelle, dans quelques autres Parties des Domaines *Britanniques* à l'*Amérique*, un Impôt de Timbrage de Dix Chélin Sterling.

Obligations pour assurer le paiement de Sommes qui n'excéderont pas dix Livres sur le Continent et dans les Isles de *Bermude* et de *Babame*, Six Sols Sterling.

Pour chaque Feuille ou Morceau de Velin ou Parchemin, ou Feuille ou Morceau de Papier, sur lequel il sera mis au Net, écrit ou imprimé, quelque Obligation pour assurer le Paiement de quelque Somme d'Argent, qui n'excèdera pas Dix Livres Sterling, dans les dites Colonies et Etablissimens *Britanniques* sur le Continent de l'*Amérique*, dans les Isles dépendantes d'iceux, et dans les Isles de *Bermude* et de *Babame*, un Impôt de Timbrage de Six Sols Sterling.

Obligations pour une Somme au dessus de Dix Livres Sterling, et qui n'excéderont pas Vingt Livres Sterling, dans les dits endroits, Un Chélin Sterling.

Pour chaque Feuille ou Morceau de Velin ou Parchemin, ou Feuille ou Morceau de Papier, sur lequel il sera mis au Net, écrit ou imprimé, quelque Obligation pour assurer le Paiement de quelque Somme d'Argent au dessus de Dix Livres Sterling, et qui n'excèdera pas Vingt Livres Sterling, dans les dites Colonies, Etablissimens et Isles, un Impôt de Timbrage d'un Chélin Sterling.

Obligations pour une Somme au dessus de Vingt Livres, et qui n'excéderont pas Quarante Livres Sterling, dans les dits endroits, Un Chélin et Six Sols Sterling.

Pour chaque Feuille ou Morceau de Velin ou Parchemin, ou Feuille ou Morceau de Papier, sur lequel il sera mis au Net, écrit ou imprimé, quelque Obligation pour assurer le Paiement de quelque Somme au dessus de Vingt Livres, et qui n'excèdera pas Quarante Livres Sterling, dans les dites Colonies, Etablissimens et Isles, un Impôt de Timbrage d'Un Chélin et Six Sols Sterling.

Warrants ou Ordres pour arpenter ou aligner quelque Quantité de Terre qui n'excèdera pas 100 Acres, Six Sols Sterling.

Pour chaque Feuille ou Morceau de Velin ou Parchemin, ou Feuille ou Morceau de Papier, sur lequel il sera mis au Net, écrit ou imprimé, quelque Ordre (ou Warrant) pour arpenter ou pour donner Alignement de quelque Quantité de Terre, qui n'excèdera pas Cent *Acres, qui sortira de la part de quelque Gouverneur, Propriétaire, ou Officier public, seul, ou conjointement avec quelques autres Personnes ou Personne, ou avec quelque Conseil, ou avec quelque Conseil et Assemblée, dans les Colonies et Etablissimens *Britanniques* à l'*Amérique*, un Impôt de Timbrage de Six Sols Sterling.

Des Warrants, ou Ordres pour arpenter ou aligner quelque Quantité de Terre au dessus de 100 Acres, et qui n'excèdera pas 200, Un Chélin Sterling.

Pour chaque Feuille ou Morceau de Velin ou Parchemin, ou Feuille ou Morceau de Papier, sur lequel il sera mis au Net, écrit ou imprimé, quelque pareil Ordre, ou Warrant, pour arpenter ou pour aligner quelque Quantité de Terre au dessus de Cent Acres, et qui n'excèdera pas Deux Cens Acres, dans les dites Colonies et Etablissimens, Un Impôt de Timbrage d'un Chélin Sterling.

Des Warrants ou Ordres pour faire arpenter ou aligner quelque Quantité de Terre au dessus de 200 Acres, et qui n'excèdera pas 320 Acres, et à proportion pour chaque pareil Nombre de 320 contenu dans un plus grand Étendue, Un Chélin et Six Sols Sterling.

Pour chaque Feuille ou Morceau de Velin ou Parchemin, ou Feuille ou Morceau de Papier, sur lequel il sera mis au Net, écrit ou imprimé, quelque pareil Ordre ou Warrant, pour arpenter ou donner Alignement d'une Quantité de Terre au dessus de Deux cens, et qui n'excèdera pas Trois cens Vingt Acres, et à proportion pour chaque Ordre ou Warrant, pour arpenter ou donner Alignement d'une plus grande Étendue de Terre, pour

* L'Acres est une Mesure de Terre de 4 Roods carrés; le Rood est de 40 Perches carrées, la Perche de 16 et demi Pieds de tous les Cotés.

pour chaque Quantité de Trois Cens Vingt Acres en outre, dans les dites colonies et Etablifsemens, un Impôt d'Un Chélin et Six Sols Sterling.

Pour chaque Feuille ou Morceau de Velin ou Parchemin, ou Feuille ou Morceau de Papier, sur lequel il sera mis au Net, écrit ou imprimé, quelque Concession ou Titre original, ou quelque Contrât, Concession en Fief servant, ou en Roture, ou autre Ecrit quelconque, par lequel il sera accordé, aliéné ou transporté, quelque Quantité de Terre qui n'excedera pas Cent Acres, dans les Colonies et Etablifsemens *Britanniques* sur le Continent de l'*Amerique*, et dans les Isles dependantes d'iceux, ainsi que dans les Isles de *Bermude* et de *Bahamé* (à la Réserve des Baux qui n'excederont pas le Terme de Vingt et Un Ans) un Impôt de Timbrage d'Un Chélin et Six Sols Sterling.

Pour chaque Feuille ou Morceau de Velin ou Parchemin, ou Feuille ou Morceau de Papier, sur lequel il sera mis au Net, écrit ou imprimé, quelque pareille Concession ou Titre original, quelque pareil Contrât, ou quelque pareille Sou-concession en Fief servant ou en Roture, ou autre Ecrit quelconque, par lequel il sera accordé, aliéné ou transporté, quelque Quantité de Terre au dessus de Cent, et qui n'excedera pas Deux Cens Acres, dans les dites Colonies, Etablifsemens et Isles, un Impôt de Timbrage de Deux Chélin Sterling.

Pour chaque Feuille ou Morceau de Velin ou Parchemin, ou Feuille ou Morceau de Papier, sur lequel il sera mis au Net, écrit ou imprimé, quelque pareille Concession ou Titre original, ou quelque pareil Contrât, Sou-concession en Fief servant ou en Roture, ou autre Ecrit que ce soit, par lequel il sera accordé, aliéné ou transporté, quelque Quantité de Terre au dessus de Deux Cens, et qui n'excedera pas Trois Cens Vingt Acres, et à Proportion pour chaque Nombre de Trois Cens Vingt Acres qui seront concédés, aliénés ou transportés par quelque autre pareille Concession, Contrât, Sou-concession en Fief servant ou en Roture, ou autre Ecrit, dans les dites colonies, Etablifsemens et Isles, un Impôt de Timbrage de Deux Chélin et six Sols Sterling.

Pour chaque Feuille ou Morceau de Velin ou Parchemin, ou Feuille ou Morceau de Papier, sur lequel il sera mis au Net, écrit ou imprimé, quelque pareille Concession ou Titre original, ou quelque pareil Contrât, Sou-concession en Fief servant ou en Roture, ou autre Ecrit que ce soit, par lequel il sera accordé, aliéné ou transporté, quelque Quantité de Terre qui n'excedera pas Cent Acres, dans toutes les autres Parties des Domaines *Britanniques* à l'*Amerique*, un Impôt de Timbrage de Trois Chélin Sterling.

Pour chaque Feuille ou Morceau de Velin ou Parchemin, ou Feuille ou Morceau de Papier, sur lequel il sera mis au Net, écrit ou imprimé, quelque pareille Concession ou Titre original, ou quelque pareil Contrât, Sou-concession en Fief servant ou en Roture, ou autre Ecrit quelconque, par lequel il sera accordé, aliéné ou transporté, quelque Quantité de Terre au dessus de Cent Acres, et qui n'excedera pas Deux Cens Acres, dans les dites Parties des dits Domaines, un Impôt de Timbrage de Quatre Chélin Sterling.

Les Brevets, Concessions, ou Titres originaux, Contrats, Concessions en Fief servant ou en Roture, ou autres Ecrits quelconques, pour accorder, aliéner ou transporter, quelque Quantité de Terre qui n'excedera pas 100 Acres sur le Continent et dans les Isles de *Bahamé* et de *Bermude*, Un Chélin et Six Sols Sterling.

Concessions ou Titres originaux, &c. de Terres au dessus de 100 Acres; et qui n'excederont pas 200, dans les dites Colonies, &c. Deux Chélin Sterling.

Les Concessions ou Titres originaux, &c. de Terres au dessus de 200 Acres, et qui n'excederont pas 320, et à Proportion pour chaque Nombre de 320 Acres, dans les dites Colonies, &c. Deux Chélin et Six Sols Sterling.

Titres originaux ou Concessions, &c. de Terres, qui n'excederont pas 100 Acres dans toutes les autres Parties de l'*Amerique*, Trois Chélin Sterling.

Concessions ou Titres originaux, &c. de Terres au dessus de 100 Acres, et qui n'excederont pas 200, dans les dites Parties, Quatre Chélin Sterling.

Concession ou Titre original, &c. de Terres au dessus de 200, et au dessous de 200, par 320 Acres, et à Proportion pour chaque pareil Nombre de 320 Acres, dans les dites Parties, Cinq Chélin Sterling.

Pour chaque Feuille ou Morceau de Velin ou Parchemin, ou Feuille ou Morceau de Papier, sur lequel il sera mis au Net, écrit ou imprimé, quelque pareille Concession ou Titre original, ou quelque pareil Contrat, Sou-concession en Fief servant ou en Roture, ou autre Ecrit que ce soit, par lequel il sera concédé, aliéné ou transporté, quelque Quantité de Terre au dessus de Deux Cens Acres, et qui n'excèdera pas Trois Cens Vingt Acres contenus en quelque autre pareille Concession ou Titre original, Contrat, Sou-concession en Fief servant ou en Roture, ou autre Ecrit que ce soit, dans les dites Parties des dits Domaines, un Impôt de Timbrage de Cinq Chélin Sterling.

Octrois, Nominations ou Admissions à quelques Emplois publics portant Profit, non taxés ci-devant, d'au dessus de la Valeur de 20 Livres Sterling par An ou Doubles d'iceux (exceptés l'Armée, la Marine et les Juges à Paix) sur le Continent ou dans les Isles de Bermude et de Bahame, Quatre Livres Sterling.

Pour chaque Feuille ou Morceau de Velin ou Parchemin, ou Feuille ou Morceau de Papier, sur lequel il sera mis au Net, écrit ou imprimé, quelque Octroi, Nomination ou Admission à quelque Charge ou Emploi public portant Profit, non taxés ci-devant par cet Acte, au dessus de la Valeur de Vingt Livres Sterling par An, en Appointemens, Honoraires, et Emolumens, ou quelque Double ou Copie d'iceux, dans les Colonies ou Etablissmens Britanniques sur le Continent de l'Amérique, ou dans les Isles qui en dependent, ou dans les Isles de Bahame et de Bermude (exceptés les Commissions des Officiers de l'Armée, de la Marine, de l'Artillerie, de la Milice et des Juges de Paix) un Impôt de Timbrage de Quatre Livres Sterling.

Octrois ou Admissions &c. à quelques pareils Emplois dans quelque autre Partie que ce soit de l'Amérique Six Livres Sterling.

Pour chaque Feuille ou Morceau de Velin ou Parchemin, ou Feuille ou Morceau de Papier, sur lequel il sera mis au Net, écrit ou imprimé, quelque pareil Octroi, Nomination ou Admission de, ou à quelque pareille Charge ou Emploi public portant Profit, ou quelque Double ou Copie authentique d'iceux, dans toutes les autres Parties des Domaines Britanniques à l'Amérique, un Impôt de Timbrage de Six Livres Sterling.

Actes dentelés, Baux, Transports, Contrats, Stipulations, Contrats de Vente, Charte Parties, Protestes, Articles d'Apprentissage ou Conventions (excepté pour l'Engagement de Domestiques non Apprentifs, et autres Choses taxées ci-devant) Deux Chélin et Six Sols Sterling.

Pour chaque Feuille ou Morceau de Velin ou Parchemin, ou Feuille ou Morceau de Papier, sur lequel il sera mis au Net, écrit ou imprimé, quelque Acte dentelé, Bail, Transport, Contrat, Stipulation, Contrat de Vente, Charte Partie, Protest, Articles d'Apprentissage ou Convention, (excepté pour l'Engagement de Domestiques non Apprentifs, exceptés aussi les autres Choses taxées ci-devant par cet Acte) dans les Colonies et Etablissmens Britanniques à l'Amérique, un Impôt de Timbrage de Deux Chélin et Six Sols Sterling.

Warrants pour examiner des Comptes publics, Warrants, Ordres, Octrois, Certificats, portans quelque Profit, sous quelque Sceau public, ou sous le Sceau ou Seing de quelque Gouverneur, &c. non taxés ci-devant, Pass-ports, Demissions d'Emplois, Polices d'Assurance (exceptés les Warrants pour la Marine, et pour l'Armée, et les

Pour chaque Feuille ou Morceau de Velin ou Parchemin, ou Feuille ou Morceau de Papier, sur lequel il sera mis au Net, écrit ou imprimé, quelque Warrant (ou Ordre) pour examiner quelque Comptes publics, Warrant, Ordre, Octroi ou Certificat portans quelque Profit, sous quelque Sceau public, ou sous le Sceau ou Seing de quelque Gouverneur, Propriétaire ou Officier public, seul ou conjointement avec quelques autres Personnes ou Personne, ou avec quelque Conseil ou avec quelque Conseil et Assemblée, non taxés ci-devant par cet Acte, ou quelque Pass-ports ou Permis de passer, Demission de quelque Emploi, ou Police d'Assurance,

dans les dites Colonies ou Etabliffemens (exceptés les Warrants ou Ordres pour le Service de la Marine, de l'Armée, de l'Artillerie, ou de la Milice, et les Oâtrois d'Emplois au dessous de Vingt Livres par Année, en Appointemens, Honoraires et Emolumens) un Impôt de Timbrage de Cinq Chélins Sterling.

Oâtrois d'Emplois au dessous de 20 Livres Sterling par An en Valeur; Cinq Chélins Sterlings.

Pour chaque Feuille ou Morceau de Velin ou Parchemin, ou Feuille ou Morceau de Papier, sur lequel il sera mis au Net, écrit ou imprimé, quelque Acte de Notaire, Obligation, Contrât, Procuration, Lettre qui substitue un Procureur, Hypotheque, Décharge, ou autre Ecrit obligatoire que ce soit, non taxés ci-devant par cet Acte, dans les dits Etabliffemens et Colonies, un Impôt de Deux Chélins et Trois Sols Sterling.

Actes de Notaires, Obligations, Contrats, Lettres pour substituer un Procureur, Procurations, Hypothèques, Décharges ou Ecrits obligatoires, non taxés ci-devant, Deux Chélins et Trois Sols Sterling.

Pour chaque Feuille ou Morceau de Velin ou Parchemin, ou Feuille ou Morceau de Papier, sur lequel il sera mis au Net, écrit ou imprimé, quelque Regître, Entrée ou Enrollement de quelque Concession, Contrât, ou autre Ecrit que ce soit, taxé ci-devant par cet Acte, dans les dites Colonies et Etabliffemens, un Impôt de Timbrage de Trois Sols Sterling.

Regîtres, Entrées, ou Enrollemens de Concessions, Contrats, &c. non taxés ci-devant, Trois Sols Sterling.

Pour chaque Feuille ou Morceau de Velin ou Parchemin, ou Feuille ou Morceau de Papier, sur lequel il sera mis au Net, écrit ou imprimé, quelque Regître, Entrée, ou Enrollement de quelque Concession, Contrât, ou autre Ecrit que ce soit, non taxés ci-devant par cet Acte, dans les dites Colonies et Etabliffemens, un Impôt de Timbrage de Deux Chélins Sterling.

Regîtres, Entrées, ou Enrollemens de Concessions, Contrats, &c. non taxés ci-devant, Deux Chélins Sterling.

Et pour chaque Jeu de Cartes, et pour tous Dez qu'on vendra, ou dont on se servira dans les dites Colonies et Etabliffemens, on payera les Impôts de Timbrage qui suivent : *Sçavoir*,

Impôts payables pour les Cartes et Dez, a Sçavoir :

Pour chaque Jeu de Cartes, la Somme d'Un Chélin Sterling.

Pour des Cartes un Chélin Sterling par Jeu; Les Dez Dix Chélins Sterling par Paire.

Et pour chaque Paire de Dez, la Somme de Dix chélins Sterling.

Et pour chaque Papier, vulgairement appellé Feuille Volante, et sur chaque Papier de Nouvelles (ou Gazette) qui contiendront des Nouvelles, Intelligences ou Occurences publiques, et qui seront imprimés, dispersés et publiés dans quelque que ce soit des dites Colonies et Etabliffemens, et pour les Avertissemens mentionnés ci-après dans cet Acte, les Impôts respectifs qui suivent, à *Sçavoir* :

Impôts payables pour les Feuilles Volantes, et Papiers à Nouvelles, ou Gazettes, à Sçavoir :

Pour chaque pareille Feuille Volante (ou Livret) et Papier à Nouvelles, (ou Gazette) qui sera contenuë dans une demie Feuille ou moins de Papier, et qui sera ainsi imprimée, un Impôt de Timbrage d'Un Demi Sol Sterling, pour chaque Copie qui en sera imprimée.

Pour des Feuilles Volantes d'une demie Feuille ou moins, Un Demi Sol Sterling.

Pour chaque pareille Feuille Volante (ou Livret) et Papier (au dessus d'une Demie Feuille, et qui ne passera pas une Feuille entière) qui sera imprimé comme il est dit ci-dessus, un Impôt de Timbrage d'Un Sol Sterling, pour chaque Copie qui en sera imprimée.

Au dessus d'une Demie Feuille, et qui ne passeront pas une Feuille entière, Un Sol Sterling.

Pour chaque Livret (vulgairement appellé Feuilles Volantes) et Papier à Nouvelles, d'au dessus d'une Feuille entière, et qui n'excederont pas Six Feuilles en Octavo, ou en plus petite Page ou Volume, ou qui n'excederont pas Douze Feuilles en Quarto, ou Vingt Feuilles en Folio, qui seront ainsi

Au dessus d'une Feuille, et qui ne passeront pas Six Feuilles en Octavo, ou plus petite Page, ou qui ne passeront pas Douze Feuilles en Quarto, ou 20 Feuilles.

en Folio. Un Chélin par chaque Feuille pour une seule Copie imprimée.

Pour chaque Avertissement qui sera inséré dans quelque Gazette ou autre Papier, Deux Chélins Sterling.

Pour chaque Almanac, &c. pour une Année seulement qui sera écrit ou imprimé, sur un Côté seulement d'une Feuille de Papier, &c. Deux Sols Sterling.

Pour chaque autre Almanac, &c. pour une Année, Quatre Sols Sterling.

Pour chaque Almanac, &c. calculés pour plusieurs Années, à Raison de l'Impôt ci-dessus pour chaque Année respective.

Pour les Ecrits, Procédures, &c. en toute autre Langue qu'en Anglois, on payera le Double des différens Taux spécifiés ci-devant.

Pour toute Somme jusques à la Connoissance de 50 Livres Sterling, qui sera payée avec quelque Clerc ou Apprentif, Six Sols Sterling par 20 Chélins.

Et sur toutes les Sommes qui seront payées avec des Clercs ou Apprentifs, et qui passeront 50 Livres Sterling, Un Chélin Sterling par chaque Somme de 20 Chélins.

Ce qui sera estimé être une Police d'Assurance suivant l'Intention de cet Acte.

En quels Cas les Sommes Mises et la Prime sont confiscables.

ainsi imprimés, un Impôt à Raison d'Un Chélin pour chaque Feuille entière de Papier de quelque Espèce que ce soit qui sera contenuë dans une seule Copie de quelque pareil Livret, ou Papier à Nouvelles, ou Gazette.

Pour chaque Avertissement inséré dans quelque Gazette, Papier de Nouvelles, ou autre Papier, ou dans quelque Livret, ou Feuilles Volantes, qui seront imprimés comme il est dit ci-devant, un Impôt de Deux Chélins Sterling.

Pour chaque Almanac ou Calendrier pour une Année seulement, ou pour moins qu'une Année, qui sera écrit ou imprimé sur un Côté seulement de quelque Feuille ou Morceau de Papier, Parchemin ou Velin, dans les dites Colonies et Etablissements, un Impôt de Timbrage de Deux Sols Sterling.

Pour chaque autre Almanac ou Calendrier pour quelque Année particulière, qui sera écrit ou imprimé dans les dites Colonies et Etablissements, un Impôt de Timbrage de Quatre Sols Sterling.

Pour tous autres Almanacs ou Calendriers qui seront écrits ou imprimés, dans les dites Colonies et Etablissements, et qui seront calculés pour servir pour plusieurs Années, on payera le même Impôt pour chaque Année respectivement.

Pour chaque Feuille ou Morceau de Velin ou Parchemin, ou Feuille ou Morceau de Papier, sur lequel il sera mis au Net, écrit ou imprimé, dans les dites Colonies et Etablissements, quelque Ecrit, Procédure, Matieré ou Chose, comme il est dit ci-devant, en quelque autre Langue qu'en Langue Angloise, on payera le Double des différens Impôts spécifiés ci-devant pour chacun d'iceux.

Il sera aussi payé dans les dites Colonies et Etablissements, un Impôt de Six Sols Sterling par chaque Somme de Vingt Chélins, sur toute Somme qui n'excedera pas Cinquante Livres Sterling, et qui sera baillée ou payée, ou qu'on s'engagera ou qu'on conviendra de payer pour, avec, ou touchant quelque Clerc ou Apprentif qu'on placera ou qu'on mettra chez quelque Maître ou Maîtreffe pour apprendre quelque Profession, Metier ou Emploi.

Il sera aussi payé Un Chélin Sterling par chaque Somme de Vingt chélins, sur toute Somme au dessus de cinquante Livres Sterling, qui sera baillée ou payée, ou qu'on s'engagera ou qu'on conviendra de payer pour, avec, ou touchant quelque Clerc ou Apprentif, comme il est dit ci-dessus.

Et qu'il soit en outre Ordonné de par l'Autorité citée ci-devant, Que chaque Contrat, Acte, Billet, Note, Lettre ou autre Minute ou Ecrit, pour, ou touchant le Payement de quelque Somme d'Argent, ou pour constater une bonne ou valable considération touchant ou au Sujet de garantir contre la Perte de quelque Navire, Bâtiment, Marchandises, Gages, Argent ou Effets, ou touchant quelque Perte par Incendie, ou quelque autre Perte que ce soit, ou pour assurer la Vie d'une ou de plusieurs Personnes, seront censés, estimés et décidés être des Polices d'Assurance suivant l'Intention de cet Acte: Et au cas que quelque pareil Contrat, Acte, Billet, Note, Lettre, ou autre Minute ou Ecrit, pour assurer, ou qui tendra à assurer,

assurer plus d'un Navire ou Bâtiment pour plus qu'un seul Voyage, ou quelques Marchandises, Gages, Argent, Effets ou autre Matière ou Chose que ce soit pour plus d'un Voyage; ou chargés sur plus d'un Bâtiment ou Navire, étans de la Propriété ou appartenans à plus d'une Personne, ou Nombre de Personnes en Société générale, ou à plus d'un Corps politique ou Communauté, où pour plus qu'un Risque; alors et en tous pareils Cas, la Somme qui aura été assurée, ou la Considération valable dont on s'y sera convenu, deviendra absolument le Bien propre de l'Assuré, et l'Assureur perdra aussi par Confiscation la Prime qui aura été donnée pour quelque pareille Assurance, ensemble avec la Somme de Cent Livres Sterling.

Et qu'il soit en outre ordonné par l'Autorité susdite, Que tout Contrat, Acte, Billet, Note, Lettre ou autre Minute ou Ecrit, entre le Capitaine, Maître ou Propriétaire de quelque Navire ou Bâtiment, et quelque Négociant, Commerçant, ou autre Personne que ce soit, touchant le Frêt ou Transport de quelque Argent, Biens Meubles, Denrées, Marchandises ou Effets, chargés ou pour être chargés à Bord de quelque pareil Navire ou Bâtiment, sera estimé, censé et décidé être Charte Partie suivant l'Intention de cet Acte.

Se qui sera estimé être Charte-Partie.

Et qu'il soit en outre ordonné par l'Autorité susdite, Que tous Livres, Livrets (ou Feuilles Volantes) servans principalement en Qualité d'Almanacs, par quelque Nom ou Noms qu'ils puissent être intitulés ou décrits, sont et seront chargés du Droit imposé par cet Acte sur les Almanacs, mais non de quelque Droit imposé par cet Acte sur les Livrets (ou Feuilles Volantes) ou sur quelques autres Papiers imprimés, nonobstant tout ce qui peut être contenu dans cet Acte à ce contraire.

Livres, &c. servans principalement en Qualité d'Almanacs, payeront l'Impôt de Timbrage comme Almanacs seulement.

Pourvu cependant que cet Acte ne s'étendra pas à charger de quelque Impôt les Lettres de Change, Comptes, Factures, Mémoires d'Honoraires, ou Obligations ou Billets non scellés pour le Payement de quelque Argent à Vuë, à Volonté, ou à l'Echéance de quelque Terme préfixé pour le Payement d'iceux.

Les Impôts spécifiés ci-dessus ne doivent pas s'entendre à des Lettres de Change, &c.

Pourvu que rien de ce qui est contenu dans cet Acte, ne s'étendra à charger de quelque Impôt la Verification de quelque Testament, ou les Lettres d'Administration pour toucher les Effets de quelque Matelot ou Soldat mort, ou qui mourra au Service de sa Majesté, en produisant un Certificat de l'Officier commandant le Navire ou Vaisseau, ou la Troupe ou Compagnie, dans lesquels tout pareil Matelot ou Soldat aura servi au Temps de sa Mort, et sur ce que la Verité du Fait aura été prouvée par Serment, ou par Affirmation solennelle, au Cas que la Personne qui affirmera soit un *Quaker* (ou Trembleur) par devant le Juge ou Officier à qui il appartient, et qui doit accorder de pareilles Verifications ou Lettres d'Administration; lequel Serment ou Affirmation tous pareils Juges et Officiers sont par cet Acte autorisés et requis d'administrer, et cela sans recevoir aucune Recompense ni Honoraire,

Ni aux Verifications de Testaments, ni aux Lettres d'Administration pour toucher les Effets de Matelots ou Soldats morts, ou qui mourront au Service du Roi.

Les Impôts extraordinaires sur les Ecrits en toute autre Langue qu'en Langue Angloise, ne doivent pas avoir Lieu dans les Colonies de Québec et de la Grenade, pendant Cinq Ans.

Pourvû cependant, *et qu'il soit ordonné*, Que jusques à l'Expiration de Cinq Ans, à compter de l'Epôque du Commencement des dits Impôts, aucune Feuille ni Morceau de Velin ou Parchemin, ni Feuille ni Morceau de Papier, sur lequel il sera mis au Net, écrit ou imprimé, quelque Acte, (ou Ecrit) Procédure, ou autre Matière ou Chose, dans les Colonies de Québec ou de la Grenade, en quelque autre Langue qu'en Langue Angloise, ne seront sujets à être chargés d'un plus fort Impôt de Timbrage qu'ils ne seroient si ils estoient mis au Net, écrits ou imprimés en Langue Angloise.

Les Actes, &c. touchant les Concessions, &c. faites avec quelque Nation Indienne, (ou Sauv. ge) ne sont pas sujets aux Impôts de Timbrage.

Pourvû cependant que rien de ce qui est contenu dans cet Acte, ne s'étendra à imposer aucun Droit (ou Impôt) sur quelque Contrat ou autre Acte (ou Ecrit) qui se fera entre quelque Nation Indienne (ou Sauvage) et quelque Gouverneur ou Propriétaire de Colonie, ou quelque Lieutenant-Gouverneur, ou Commandant en Chef, seul ou conjointement avec quelques Personnes ou Personne, ou avec quelque Conseil, ou avec quelque Conseil et Assemblée de quelque que ce soit des dites Colonies ou Etablissements, pour ou touchant quelque Concession, Resignation, ou Transport de quelques Terres appartenantes à quelque pareille Nation, à, pour, ou en Faveur de sa Majesté, ou de quelque pareil Propriétaire, ou à quelque Colonie ou Etablissement.

Non plus que les Proclamations, Formules de Prières, Resolutions de Maisons d'Assemblée.

Pourvû cependant que cet Acte ne s'étendra pas à charger quelque Proclamation, Formule de Prières et d'Actions de Grace, Resolutions ou Deliberations imprimées de quelque Maison d'Assemblée, dans quelque que ce soit des dites Colonies et Etablissements, d'aucun des dits Droits imposés sur tous Livrets (ou Feuilles Volantes) ou Papiers de Nouvelles (ou Gazettes:) Ni à en charger aucun Livre dont on se sert ordinairement en quelque Ecole que ce soit dans les dites Colonies ou Etablissements, ou quelques Livres contenant des Matières de Devotion ou de Piété seulement: Ou à en imposer sur les Avertissemens imprimés séparément, ou les Nouvelles Journalières (ou Listes) d'Entrées et de Sorties de Marchandises, qui ne contiendront point d'autres Matières ou Choses que ce qu'on avoit Coutume d'y insérer, nonobstant tout ce qui peut être contenu dans cet Acte à ce contraire.

Ni les Livres dont on se sert ordinairement dans les Ecoles.

Ni les Livres de Piété ou de Devotion.

Ni les Avertissemens imprimés séparément.

Ni les Listes Journalières d'Entrées et de Sorties de Marchandises.

Ni les Certificats pour recevoir des Prix, ou Douceurs accordées par Acte de Parlement.

Pourvû cependant que rien de ce qui est contenu dans cet Acte ne s'étendra à charger d'aucun des dits Impôts quelque Velin, Parchemin ou Papier, sur lequel il sera mis au Net, écrit ou imprimé, quelque Certificat qui sera nécessaire pour mettre quelque Personne en Droit de recevoir quelque Douceur (ou Prix) accordée par quelque Acte de Parlement.

Les Impôts seront sous la Direction des Commissionnaires des Impôts de Timbrage dans la Grande-Bretagne, qui nommeront les Officiers convenables, et qui fixeront les Timbres, &c.

Et qu'il soit en outre ordonné par l'Autorité citée ci-devant, Que les dits différens Droits, ou Impôts, seront sous la Direction des Commissionnaires chargés pour le Tems de celle des Impôts de Timbrage sur le Velin, Parchemin et Papier timbré dans la Grande-Bretagne; et les dits Commissionnaires sont autorisés par ces Présentes, et il leur est prescrit d'employer pour cet Effet tels Officiers qu'ils jugeront à propos, et de se servir de tels Timbres ou de tels Marques qu'ils jugeront à propos, pour dénoter les Droits

Droits de Timbrage imposés par cet Acte; de les reparer, de les renouveler et de les changer de Temps en Temps, selon que le Besoin l'exigera, et de faire en outre tout ce qui sera nécessaire pour mettre cet Acte à Exécution, pour ce qui concerne les Droits imposés par icelui.

Et qu'il soit en outre ordonné par l'Autorité citée ci-devant, Que les Commissaires chargés pour le Temps de la Régie des dits Impôts, nommeront, et Pouvoir leur est donné de nommer, une ou plusieurs Personnes convenables pour donner leurs Soins dans toutes les Cours de Justice ou Bureaux publics dans les dites Colonies et Etablissements, pour examiner le Velin, Parchemin ou Papier sur lequel il sera mis au Net, écrit ou imprimé, quelque Matière ou Chose taxée par cet Acte, ainsi que les Timbres et Marqués d'icelles, et pour faire tout ce qui pourra tendre à assurer les dits Impôts ou Droits; et qu'à la Requisition de tout pareil Officier, les Juges des différentes Cours de Justice, ainsi que toutes les autres Personnes auxquelles il appartiendra, donneront les Ordres nécessaires, et feront tout ce qui sera légitimement ou raisonnablement requis à l'Effet de mieux assurer la Perception des dits Impôts: Et chaque Commissaire et autre Officier (avant de procéder à l'Exécution de quelque Partie que ce soit de cet Acte) fera Serment dans les Paroles qui suivent, ou à l'Effet d'icelles, Sçavoir :

Ils doivent aussi nommer un Officier pour veiller dans toutes les Cours de Justice ou Bureaux publics, à tout ce qui concerne les dits Impôts.

Les Juges et autres Personnes auxquelles il appartiendra aideront à assurer la Perception des dits impôts.

Les Commissaires et autres Officiers doivent prêter le Serment qui suit.

MOI, A. B. Je fais Serment, que j'exécuterai fidèlement la Confiance repositée en Moi, suivant un Acte de Parlement fait dans la Cinquième Année du Règne de sa Majesté le Roi GEORGE III. pour accorder de certains Droits de Timbrage, et d'autres Droits dans les Colonies et Etablissements Britanniques à l'Amérique, sans Fraude et sans rien cacher; et que je ferai de Temps en Temps un Compte fidèle de mes Transactions à ce Sujet, et que je le remettrai à telles Personnes ou Personne qui seront nommées par sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, pour recevoir les dits Comptes; et que je ne recevrai aucun Honoraire, Recompense ni Bénéfice pour l'Exécution ou pour l'Accomplissement de la dite Charge, ou de quelque Chose qui pourra la regarder, de quelques Personnes ou Personne que ce soit, excepté ce qui me sera accordé par sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs; ou par quelques autres Personnes ou Personne, autorisées à cet Effet de la Part de sa Majesté, de ses Héritiers ou Successeurs.

Le Serment.

Et au Cas qu'il arrive que quelque pareil Officier soit du Nombre des Gens qu'on appelle vulgairement des *Quakers* (ou Trembleurs) il fera une Affirmation solennelle à l'Effet du dit Serment; lequel Serment ou Affirmation sera, et pourra être administré à tous pareils Commissaires ou Commissionnaire, par Deux, ou un Nombre au dessus de Deux, des dits Commissionnaires, soit qu'ils aient ou qu'ils n'aient point préalablement prêté le même Serment: Et tout pareil Commissionnaire, ou tout Juge de Paix dans le Roiaume de la *Grande-Bretagne*, ou tout Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, Juge, ou autre Magistrat dans les dites Colonies et Etablissements, pourront, et il leur est prescrit d'administrer pareil Serment ou Affirmation à tout Officier subordonné ou inférieur.

Personnes qui doivent administrer le Serment.

Et

Les Commissaires ainsi que les Officiers qui doivent agir sous leur Direction observeront les Réglemens qui leur seront prescrits par la Trésorerie.

Ils auront aussi Soins que les Colonies soient suffisamment fournies de Timbres.

Les Personnes qui signeront, qui écriront, qui imprimeront, ou qui vendront quelque Article sujet aux Impôts, avant d'avoir été dûment timbré, &c.

Qui sera marqué d'un Timbre moins fort que le Tau dont il est chargé par cet Acte, payeront une Amende de Dix Livres Sterling.

Tout Ecrit sujet à quelque Impôt de Timbrage, ne sera reçu pour Preuve en quelque Cour de Judicature que ce soit, à moins qu'il ne soit dûment timbré.

Mais au cas qu'il arrive que quelque écrit qui n'aura point été dûment timbré dans le Temps de l'Exécution ou de l'Enrollement, soit produit à quelque Distributeur en Chef, en lui payant la Somme de Dix Livres Sterling, et deux fois l'Impôt auquel pareil Ecrit est sujet par cet Acte, il signera un Certificat qu'il annexera au dit Ecrit, &c.

Et qu'il soit en outre ordonné par l'Autorité déjà citée, Que les dits Commissaires, ainsi que tous les autres Officiers qui seront employés ou chargés pour agir sous la Direction des dits Commissaires, comme il est dit ci-devant, observeront de Temps en Temps (à fin de mieux exécuter leurs différens Emplois et Charges) les Réglemens, Méthodes et Ordres respectifs que chacun d'eux pourra recevoir de Temps en Temps du Grand Trésorier de la Grande-Bretagne, ou des Commissaires de la Trésorerie, ou d'un Nombre de Trois, ou au dessus de Trois des dits Commissaires pour le Temps; et que les dits Commissaires chargés de la Direction des Impôts de Timbrage auront un Soins particulier que les différentes Parties des dites Colonies et Etablissémens feront, de Temps en Temps, suffisamment fournies de Velin, Parchemin et Papier timbré ou marqué des Taux respectifs d'Impôts.

Et qu'il soit en outre ordonné par la dite Autorité, Que si il arrive que quelques Personnes ou Personne signent, mettent au Net, écrivent, impriment, vendent ou exposent en Vente, ou qu'elles fassent signer, mettre au Net, écrire, imprimer, vendre ou exposer en Vente, dans quelque Partie des Domaines de sa Majesté, quelque Matière ou Chose dont le Velin, Parchemin ou Papier, est chargé par cet Acte de quelque Impôt, avant que tel Velin, Parchemin ou Papier, soit marqué ou timbré des Marques et Timbres qu'on doit fournir comme il est dit ci-devant, ou sans qu'il soit marqué de quelque Timbre ou Marque en Ressemblance d'iceux; ou qu'elles signent, mettent au Net, écrivent, impriment, vendent ou exposent en Vente, ou qu'elles fassent signer, mettre au Net, écrire, imprimer, vendre ou exposer en Vente, quelque Matière ou Chose sur du Velin, Parchemin ou Papier, qui sera marqué ou timbré d'un Impôt moins fort que celui qu'il doit payer suivant cet Acte; toute Personne qui aura ainsi contrevenuë, payera pour chaque Offense une Amende de Dix Livres Sterling.

Et qu'il soit en outre ordonné par la dite Autorité, Que toute Matière ou Chose quelconque chargée par cet Acte du Payement de quelque Impôt, ne sera plaidée, ni donnée, ni admise comme Preuve en quelque Cour de Judicature que ce soit dans les dites Colonies et Etablissémens, ni ne sera bonne ni utile, ni valable en Droit ni en Equité, à moins qu'elles ne soient marquées ou timbrées conformément à cet Acte, des Taux respectifs imposés par icelui ou d'un plus haut Tau.

Pourvu cependant, *et qu'il soit en outre ordonné par l'Autorité déjà citée, Qu'au cas que quelque Velin, Parchemin ou Papier, contenant quelque Contrât, Ecrit ou autre Matière ou Chose, ne soit pas dûment timbré conformément à cet Acte dans le Temps qu'il aura été signé, scellé ou autrement exécuté, ou dans le Temps qu'il aura été entré ou enrollé, toute Personne qui y sera intéressée, ou quelque autre Personne de sa Part qui le produira à quelque que ce soit des principaux Distributeurs de Velin, Parchemin et Papier timbré, et qui lui payera la Somme de Dix Livres Sterling*

ling pour chaque pareil Contrât, Ecrit, Matière ou Chose, avec le Double du Montant de l'Impôt payable pour icelui, sera en Droit de recevoir de tout pareil Distributeur, du Velin, Parchemin ou Papier timbré conformément à cet Acte, au Montant de l'Argent qu'elle aura ainsi payé; mais il sera préalablement écrit sur chaque pareil Morceau de Velin, Parchemin ou Papier, un Certificat, dans lequel on exprimera le Nom et le Lieu de la Résidence de la Personne par laquelle, ou de la Part de laquelle pareil Payement se fera, ainsi que la Signification en général de pareil Contrât, Ecrit, Matière ou Chose, les Noms des Parties et des Témoins (au cas qu'il y en ait) ainsi que la Date, lequel Certificat sera signé du dit Distributeur; et le Velin, Parchemin ou Papier timbré sera alors annexé à pareil Contrât, Ecrit, Matière ou Chose, par, ou en Présence de pareil Distributeur, lequel fera l'Impression d'un Sceau sur de la Cire qui sera affixée à la Partie où l'Annexé se fera; en Présence d'un Magistrat, qui certifiera qu'il aura été ainsi signé et scellé en sa Présence; et le Contrât, Ecrit, ou autre Matière ou Chose, avec le Velin, Parchemin ou Papier ainsi annexé, sera et pourra être dès lors admis et reçu pour Preuve dans quelque Cour de Judicature que ce soit, et il sera aussi valide et efficace que si il avoit été dûment timbré dans le Temps qu'il aura été signé, scellé ou autrement exécuté, ou dans le Temps de l'Entrée ou de l'Enrollement d'icelui: Et chaque Distributeur enverra aux Commissionnaires, une fois tous les Six Mois, ou plus souvent si les dits Commissionnaires pour la Régie des Impôts de Timbrage l'exigent, des Copies véritables de tous pareils Certificats, avec un Compte du Nombre de Morceaux de Velin, Parchemin et Papier qu'il aura ainsi annexé, et des différens Taux marqués sur chaque Morceau d'iceux.

Après quoi il sera reçu pour Preuve.

Des Copies de tous pareils Certificats, &c. seront envoyées tous les Six Mois aux Commissionnaires pour la Régie des Impôts de Timbrage.

Et qu'il soit en outre ordonné par l'Autorité susdite, Qu'au cas qu'il arrive que quelque Personne forge, contrefasse, efface ou change quelque pareil Certificat, tout pareil Offenseur sera coupable de Félonie, et il sera puni comme Félon, sans qu'il puisse participer au Privilège du Clergé.

Le Crime de contrefaire ou de changer quelque pareil Certificat sera punissable de Mort.

Et qu'il soit en outre ordonné par l'Autorité susdite, Qu'au cas que quelques Personnes ou Personne dans les dites Colonies ou Etablissémens, ou dans les autres Parties des Domaines de sa Majesté, contrefassent ou forgent quelque Sceau, Impression, Marque, Caractère, Devise ou Lambel, pour se faire ressembler à quelque Sceau, Impression, Marque, Caractère, Devise ou Lambel, dont on se pourvoira, ou qu'on fera faire en Conséquence de cet Acte; ou qu'elles contrefassent, ou qu'elles fassent quelque Ressemblance de l'Impression d'iceux, sur du Velin, Parchemin, Papier, Cartes, Dez ou autre Matière ou Chose, à Fin d'éviter le Payement de quelque Impôt accordé par cet Acte; ou qu'elles fassent, qu'elles signent, qu'elles impriment, qu'elles exposent en Vente, qu'elles débitent ou qu'elles vendent du Velin, Parchemin ou Papier, avec quelque pareille Marque ou Impression contrefaite, et avec Connoissance que pareille Marque ou Impression aura été contrefaite, toute Personne qui aura commis pareille

La Puniton de contrefaire ou de forger quelque l'imbre.

Ou l'Impression de quelque Timbre.

ou des Personnes qui seront, qui signeront, qui imprimeront, ou qui débitent quelque Pièce avec quelque pareille Marque contrefaite et avec Connoissance de Cause, est la Mort.

Offense sera estimée être Félon, et elle sera punie de mort comme dans les Cas de Félonie, sans qu'elle puisse participer au Privilège du Clergé.

Les Timbres contrefaits, &c. seront détruits en pleine Cour, après que la Partie en aura été convaincu.

Et il est déclaré par cet Acte, qu'en cas que quelques Personnes ou Personne soient poursuivies pour avoir commis quelque Félonie, le Moule (ou Cachet) Outil ou Instrument dont on se sera servi, pour contrefaire ou forger quelque pareil Sceau, Impression, Marque, Figure, Devise ou Lambet, ainsi que le Velin, Parchemin, Papier, Cartes, Dez ou autre Matière ou Chose sur lesquels il aura été fait quelque pareille Impression contrefaite, seront cassés, effacés, ou détruits en pleine Cour, immédiatement après l'Examen du Procès, ou après que la Partie ou les Parties accusées, en auront été convaincus.

La Peine d'enroller, &c. quelque Matière ou Chose qui n'aura pas été dûment timbrée, est une Amende de Vingt Livres Sterling.

Et qu'il soit en outre ordonné par l'Autorité citée ci-devant, Que si il arrive que quelque Greffier, Officier public, ou Commis, ou autre Personne que ce soit, entre, enrégître ou enrole en quelque Cour, Greffe ou Bureau, dans quelque que ce soit des dites Colonies ou Etablissements, en tous Tems après le dit Premier Jour de Novembre, Mil Sept Cens Soixante et Cinq, quelque Matière ou Chose chargée par cet Acte d'un Impôt de Timbrage, sans qu'il paroisse qu'ils ayent été dûment timbrés, dans tous semblables Cas tout pareil Greffier, Officier public, Commis, ou autre Personne que ce soit, payera pour chaque pareille Offense une Amende de Vingt Livres Sterling.

Les Avocats (ou Conseillers) ou autres Personnes aux quelles il appartient; qui négligeront d'enrégistrer ou d'enfiler sur la Liasse dans un Tems convenable quelque Chose pour laquelle on doit payer un Impôt de Timbrage, &c. seront amendés de cinquante Livres Sterling.

Et qu'il soit en outre ordonné par l'Autorité susdite, Que si il arrive dès et après le Premier Jour de Novembre, Mil Sept Cens Soixante Cinq, que quelque Avocat (ou Conseiller) Greffier, Procureur, Officier ou autre Personne à qui il appartient, ou qui sera employé ou chargé dans les dites Colonies ou Etablissements, d'entrer, d'enrégistrer ou d'enfiler sur la Liasse quelque Matière ou Chose sujette au Payement de quelque Impôt en Vertu de cet Acte, néglige de les entrer (ou enrégistrer) ou de les enfiler sur la Liasse, comme la Loi exige qu'ils soient entrés, enfilés ou enrégistrés dans l'Espace de quatre Mois après qu'il aura reçu quelque Argent pour, ou en Considération de le faire, ou après qu'il aura promis ou entrepris de le faire; ou au cas qu'il arrive qu'il néglige d'entrer, d'enfiler ou d'enrégistrer quelque pareille Matière ou Chose avant que tout autre Procédure, Matière ou Chose subséquente ou postérieure dans la même Cause soit entrée, enfilée ou enrégistrée; - tout pareil Avocat (ou Conseiller) Greffier, Officier, Procureur ou autre Personne qui aura négligé ou offensé en quelque que ce soit des différens Cas susdits, payera pour chaque pareille Offense une Amende de Cinquante Livres Sterling.

La Punition d'écrire, &c. quelque Chose pour laquelle on doit payer un Impôt de Timbrage sur du Papier, &c. sur lequel quelque autre Chose sujette au Payement d'un Impôt aura déjà été écrite, &c.

Et qu'il soit en outre ordonné par l'Autorité énoncée ci-devant, Que toutes les fois qu'il arriera après le dit Premier Jour de Novembre, Mil Sept Cens Soixante Cinq, que quelques Personnes ou Personne auront écrit, mis au Net, ou imprimé, ou qu'elles auront fait écrire, mettre au Net, ou imprimer, dans les dites Colonies ou Etablissements, ou dans quelque autre Partie des Domaines de sa Majesté, quelque Matière ou Chose que ce soit en Partie ou en Entier, pour laquelle on doit payer quelque Impôt de

de Timbrage suivant cet Acte, sur quelque partie que ce soit de quelques Morceau de Velin, Parchemin ou Papier, sur lequel il aura déjà été écrit quelque autre Matière ou Chose sujette au Payement de quelque Impôt par cet Acte; ou qu'elles auront frauduleusement effacé ou fait effacer le Nom de quelque Personne, ou les Noms de quelques Personnes, ou quelque Somme, Date, ou autre Chose qui aura été mise au Net, écrite ou imprimée sur pareille Matière ou Chose comme il est dit ci-dessus; ou qu'elles auront frauduleusement coupé, déchiré, ou ôté quelque Marque ou Timbre de quelque Morceau de Velin, Parchemin ou Papier, ou quelque Partie d'iceux, avec Intention de se servir de pareille Marque ou Timbre pour quelque autre Matière ou Chose pour laquelle il sera dû quelque Impôt en Vertu de cet Acte, alors, et toutes les fois que cela arrivera, et en tous pareils Cas, chaque pareil Offenseur payera pour chaque pareille Offense, une Amende de cinquante Livres Sterling.

Quo d'en effacer frauduleusement les Noms ou quelque autre Chose.

ou d'en ôter le Timbre à fin des'en servir pour quelque autre Pièce, est une Amende de cinquante Livres Sterling.

Et qu'il soit en outre ordonné par l'Autorité susdite, Que toute Matière ou Chose qui sera sujette au Payement de quelque Impôt de Timbrage suivant cet Acte, sera mis au Net, écrit ou imprimé, de façon que quelque Partie de l'écriture ou de l'impression, soit sur la Marque ou sur le Timbre qui dénote l'Impôt, ou le plus près que faire se pourra; Faute de quoi, la Personne qui aura mis au Net, écrit ou imprimé, ou qui aura fait mettre au Net, écrire ou imprimer quelque pareille Matière ou Chose en quelque autre Manière, payera pour chaque pareille Offense une Amende de cinq Livres Sterling.

Une Partie de toutes les Ecritures, &c. doit être sur les Timbres, ou le plus près que faire se pourra, sous Peine d'une Amende de 5 Livres Sterling.

Et qu'il soit en outre ordonné par l'Autorité susdite, Que chaque Officier des différentes Cours, et chaque Juge de Paix ou autre Personne, dans les dites Colonies et Etablissements, qui feront sortir quelque Writ (ou Ordre) ou Procédure sujets au Payement de quelque Droit par cet Acte, marqueront dans le Temps de la Sortie d'iceux, sur tout pareil Writ (ou Ordre) ou Procédure, le Jour et l'Année qu'il fera sortir quelque pareil Writ (ou Ordre) ou Procédure dont il sera faite une Entrée dans un Memorial, ou dans un Livre qui sera tenu pour cet Effet, portant l'Extrait de pareil Writ (ou Ordre) ou Procédure, sous Peine de payer une Amende de Dix Livres Sterling pour chaque pareille Offense.

Le Jour et l'Année de la Sortie de tout Writ (ou Ordre) ou Procédure, sujets au Payement d'un Impôt de Timbrage, sera marqué sur chacun d'iceux; Et il en sera faite une Entrée sur un Livre ou Memorial, sous Peine d'une Amende de Dix Livres Sterling.

Et à fin de mieux recueillir et de mieux assurer la Perception des Droits imposés par cet Acte sur les Livrets (ou Feuilles Volantes) contenant plus d'un Feuille de Papier, comme il est dit ci-devant, *Qu'il soit en outre ordonné par l'Autorité susdite, Que dès et après le dit premier Jour de Novembre, Mil Sept. cens. Soixante et cinq, il sera apportée une copie imprimée de chaque Livret (ou Feuilles Volantes) qui sera imprimé ou publié dans quelque que ce soit des dites colonies ou Etablissements, dans l'Espace de Quatorze Jours après qu'il aura été imprimé, au Distributeur en chef dans la colonie ou Etablissement où tout pareil Livret (ou Feuilles Volantes) sera imprimé, et le Titre avec le Nombre de Feuilles qui y seront contenus, et le Droit de Timbrage auquel il sera sujet par cet Acte, seront enrégistrés ou entrés dans un Livre qui y sera tenu pour cette Fin; lequel Droit sera*

Une Copie imprimée de chaque Livret (ou Feuilles Volantes) sera apportée dans 14 Jours, au Distributeur en Chef, à fin d'en faire l'Enrégistrement, et d'en constater et d'en payer le Droit.

alors.

Et il en sera donné un Reçu sur la Copie.

Et au Cas qu'on imprime ou qu'on publie quelque Livret (ou Feuilles Volantes) sans en payer le Droit comme il est prescrit.

L'Auteur, l'Imprimeur, et celui qui le publiera, &c. payeront une Amende de Dix Livres Sterling, et la Propriété de la Copie sera confiscuée.

La Peine de vendre quelque Livret (ou Feuilles Volantes) ou Papier à Nouvelles (ou Gazette) sans y marquer le Nom et le lieu de la Residence de l'Imprimeur, ou de la Personne qui l'aura publié, sera une Amende de Vingt Livres Sterling.

On ne livrera pas de Papier timbré pour des Livrets (ou Feuilles Volantes, ou Papiers à Nouvelles (ou Gazettes) jusques à ce qu'on ait donné des Suretés pour le Payement des Droits de Timbrage pour les Avertissemens qui y pourront être inserés.

Les Timbres marqués sur des Gazettes et Feuilles Volantes qui resteront invendus seront estacés.

alors payé à l'Officier à qui il appartiendra, ou aux Officiers constitués pour le recevoir, ou au Deputé ou au commis d'icelui ou d'iceux, qui en donnera immédiatement un Reçu sur la dite copie imprimée, dénotant le Payement du Droit imposé par cet Acte sur pareil Livret (ou Feuilles Volantes.) Et au cas qu'il arrive que quelque pareil Livret (ou Feuilles Volantes) soit imprimé ou publié, et que le Droit y imposé par cet Acte ne soit pas dûement acquitté, et que le Titre et le Nombre de Feuilles ne soient pas enregistrés, et un Reçu donné pour le Droit sur une Copie d'icelui, ou le cas l'exige, dans le Tems ci-devant limité pour cet Effet; en tous pareils Cas l'Auteur, l'Imprimeur, celui qui en fera la Publication, et toutes les autres Personnes interessées dans l'Impression et dans la Publication de tout pareil Livret (ou Feuilles Volantes) payeront pour chaque pareille Offense une Amende de Dix Livres Sterling, et ils en perdront la Propriété, ainsi que de toutes les autres Copies de pareil Livret (ou Feuilles Volantes) de façon que toute Personne pourra librement imprimer et publier tout pareil Livret (ou Feuilles Volantes) en payant le Droit payable pour tout pareil Livret en Vertu de cet Acte; sans s'affujettir à aucune Action, Poursuites, ni Peine pour l'avoir imprimé ou publié.

Et il est en outre ordonné par cet Acte, de l'Autorité ci-devant citée, Qu'il ne sera pas permis à qui que ce soit de vendre, ni d'exposer en Vente, aucun Livret (ou Feuilles Volantes) ni Papier à Nouvelles (ou Gazette) à moins que le veritable Nom ou les veritables Noms, et le Lieu ou les Lieux respectifs de la Residence d'une ou de plusieurs Personnes connues, par lesquelles ou pour lesquelles ils auront été réellement et veritablement imprimés ou publiés, ne soient écrits ou imprimés sur iceux, sous Peine d'une Amende de Vingt Livres Sterling, payable par tout pareil Contrevenant pour chaque pareille Offense.

Et qu'il soit en outre ordonné par l'Autorité susdite, Qu'aucun Officier constitué pour distribuer du Velin, Parchemin, ou Papier timbrés, dans les dites Colonies et Etablissemens, ne vendra, ni ne livrera du Papier timbré pour imprimer quelque Livret (ou Feuilles Volantes) ou quelque Gazette, Nouvelles, Intelligences ou Occurences publiques, qui seront contenuës dans une seule Feuille ou Partie d'une Feuille de Papier, à moins que toute pareille Personne ne donne une Sureté au dit Officier pour le Payement des Droits de Timbrage des Avertissemens qui y seront inserés ou imprimés.

Et vû l'Incertitude du Nombre de Copies imprimées des dits Papiers à Nouvelles (ou Gazettes) et Livrets (ou Feuilles Volantes) imprimés et contenuës dans une seule Feuille ou Partie de Feuille de Papier qui pourroit se vendre; à fin donc que le Revenu des Droits imposés sur iceux par cet Acte ne soit pas diminué, en ce qu'on pourroit n'en pas imprimer un Nombre suffisant pour le Debit, par la Crainte de la Perte qui en resulteroit si on en imprimoit plus de Copies qu'on ne pourroit vendre: Il est pourvû par cet Acte, et qu'il soit en outre ordonné par l'Autorité susdite, Que l'Officier à qui il appartiendra, ou les Officiers préposés pour la Régie des

Les dits Impôts de Timbrage effaceront, et il leur est permis d'effacer ou de faire effacer, tous les Timbres marqués sur les Copies imprimées de tout Papier à Nouvelles (ou Gazette) et Livrets (ou Feuilles Volantes) compris dans une seule Feuille ou Partie de Feuille de Papier, qui resteront réellement et véritablement invendus, et desquelles on n'aura tiré aucun Profit ni Avantage; et sur ce que Serment aura été fait, ou au Cas que ce soit par un *Quaker* (ou Trembleur) sur ce qu'il aura fait une Affirmation solennelle par devant un Juge de Paix, ou par devant quelque autre Magistrat à qui il appartiendra, que toutes pareilles Copies timbrées qu'on présentera pour en effacer les Timbres auront réellement et véritablement resté invendues, et qu'aucune des dites Copies n'aura été frauduleusement rendue ou rachetée, ni qu'il n'en aura été tiré aucun Profit ni Avantage; lequel Serment ou Affirmation tout pareil Magistrat est par cet Acte autorisé d'administrer, et d'examiner les Parties sur leur Serment ou Affirmation touchant toutes les Circonstances qui concerneront la Vente ou Disposition de toutes pareilles Copies, alors les dits Officiers preposés, ou quelqu'un d'iceux, pourront, et il leur est permis de leur livrer ou de leur faire livrer le même Nombre de Feuilles, Demi Feuilles ou Morceaux au dessous d'une Demi Feuille de Papier dûment timbrés des mêmes Timbres respectifs, en payant le Papier, mais sans payer aucun Droit pour les Timbres marqués sur icelles ou sur iceux nonobstant tout ce qui peut être contenu dans cet Acte à ce contraire; et Pouvoir est donné par cet Acte aux dits Commissaires chargés pour le Tems de la Régie des Impôts de Timbrage, de faire de Tems en Tems tels Réglemens et Ordres pour régler les Méthodes, et pour limiter les Tems, pour effacer les Timbres comme il dit ci-dessus, et pour en accorder d'autres à leur Place, à l'égard des Papiers à Nouvelles (ou Gazettes) ou Livrets (ou Feuilles Volantes) qu'ils trouveront par Expérience, et après avoir murement délibéré des différentes Circonstances, être nécessaires ou commodes, à fin d'assurer efficacement les Droits de Timbrage, et de rendre Justice aux Personnes intéressées dans l'Impression ou dans la publication de pareils papiers à Nouvelles (ou Gazettes) Livrets (ou Feuilles Volantes.)

Pourvu toujours, et qu'il soit en outre ordonné par l'Autorité citée ci-dessus, Que tous Officiers, ou tout Officier, employés par les dits Commissaires pour la Régie des Impôts de Timbrage, pourront, et il leur est prescrit de livrer à toutes les Personnes qui imprimeront ou qui feront imprimer quelque Almanac ou Almanacs, du Papier timbré, ou marqué conformément au vrai Sens et Intention de cet Acte, pour y imprimer pareils Almanacs ou Almanac, en donnant par toute pareille Personne une Sureté (ou Caution) suffisante pour le Payement du Montant du Droit de Timbrage y imposé par cet Acte, dans l'Espace de trois Mois, à compter du Tems de la Livraison; et que tous pareils Officiers ou Officer, auxquels ou auquel on apportera quelque Nombre de Copies de pareils Almanacs, dans l'Espace de Trois Mois, à compter du Tems qu'ils auront été livrés, et sur ce qu'ils y feront requis, effaceront tous les Timbres

Sur ce que les Personnes qui en présenteront auront été préalablement examinées sur Serment touchant la Verité du Fait, &c.

L'Officier donnera le même Nombre de Timbres à la Place de ceux qui auront été effacés.

Les Commissaires doivent faire des Ordres pour régler la Méthode et le Tems pour effacer les Timbres sur les Copies invendues, et pour en accorder d'autres à leur Place.

L'Officier pourra donner du Papier timbré pour y imprimer des Almanacs, en recevant des Suretés pour le Payement des Droits de Timbrage.

Et l'Officier rabattra le Montant du Droit de Timbrage des Almanacs qu'on lui apportera dans un Tems limité pour en effacer les Timbres.

de pareilles Copies, et ils rebattront à toute pareille Personne le Montant des Impôts de Timbrage, sur l'Argent pour lequel la partie aura donné Caution.

Lorsque quelque Almanac contiendra plus d'une Feuille, il suffira de timbrer une des Feuilles seulement.

Pourvu toujours, Que lorsqu'un Almanac contiendra plus d'une Feuille de Papier, il suffira de timbrer seulement une des Feuilles ou des Morceaux de Papier sur lesquels quelque pareil Almanac sera imprimé, et de payer le Droit à Proportion.

Les Personnes qui vendront ou qui débiteront des Almanacs ou des Gazettes, qui n'auront point été dûment timbrés, payeront une Amende de Quarante Chêlins Sterling.

Et il est en outre ordonné par cet Acte, et de l'Autorité susdite, Que si il arrive dès et après le premier Jour de Novembre, Mil Sept Cens Soixante cinq, que quelques Personnes ou Personne dans quelque que ce soit des dites Colonies ou Etablissémens, vendent, détaillent, portent en Qualité de Colporteurs, débitent ou exposent en Vente, quelque Almanac ou Calendrier, ou quelque Papier de Nouvelles ou Gazette, ou quelque Livre, Feuilles Volantes, ou Papier estimé, censé ou servant en Qualité d'Almanac, Calendrier, Papier de Nouvelles (ou Gazette) suivant le vrai Sens et Intention de cet Acte, qui n'auront point été timbrés ou marqués comme il est prescrit par cet Acte, tout Contrevenant payera pour chaque pareille Offense une Amende de Quarante Chêlins Sterling.

Les Sommes qui seront données avec des Clercs (ou Commis) ou Apprentifs, seront insérées dans les Contrats.

Et qu'il soit en outre ordonné par l'Autorité énoncée ci-devant, Que dès et après le dit premier Jour de Novembre, Mil Sept Cens Soixante et cinq, les Sommes entières, ou la Somme entiere d'Argent, ou autre Considération valable, qui sera reçue, ou qui sera donnée, payée, convenue ou contractée directement ou indirectement, en quelque Manière que ce soit, pour, avec, ou touchant quelque Clerc (ou Commis) ou Apprentif, dans quelque que ce soit des dites Colonies ou Etablissémens, seront fidelement insérées ou écrites en Paroles tout au long dans quelque Acte dentelé, ou autre écrit, qui contiendra les Conventions, Clausés, Stipulations ou Articles dont on aura convenu touchant le Service de quelque pareil Clerc (ou Commis) ou Apprentif, lesquels seront datés du Jour que tous pareils Ecrits auront été signés, scellés, ou autrement exécutés (ou consommés) Faute de quoi tout Maître ou Maîtresse à qui, pour qui, ou au Profit de qui, quelque Somme d'Argent, ou quelque autre Considération valable quelconque, aura été donnée, payée ou assurée, ou dont les Parties se seront convenus, pour, ou touchant quelque pareil Clerc (ou Commis) ou quelque pareil Apprentif, et qui n'auront point été fidelement et amplement insérées et spécifiées dans quelque pareil Acte (ou Contrat) dentelé, ou dans quelque autre Ecrit, payera une Amende de deux Fois le Montant de la Somme, ou deux Fois le Montant de toute autre Considération valable qui aura été donnée, payée, convenue, assurée ou stipulée, et recouvrable par Voye de Justice, dans quelque Tems que ce soit pendant le Terme spécifié dans le Contrat ou Acte dentelé, ou autre Ecrit, pour le Service de pareil Clerc (ou Commis) ou Apprentif, ou dans une Année après la Détermination de pareil Terme; et que tous pareils Actes (ou Contrats) dentelés, ou autres Ecrits, seront apportés dans l'Espace de trois Mois à l'Officier à qui il appartiendra, ou aux Officiers presposés

Et ils seront datés le Jour de l'Execution ou Consommation.

Sous peine de deux Fois le Montant des dites Sommes:

Les Contrats d'Engagement seront apportés à l'Officier à qui il appartiendra, dans l'Espace de trois Mois, et l'Impôt se payera en même Tems, &c.

posés par les dits Commissionnaires pour recueillir les dits Droits dans chaque Colonie ou Etablissement respectivement; et les Droits imposés par cet Acte sur les Sommes d'Argent ou autre Considération valable y spécifiées, seront payées par le Maître ou par la Maîtresse de tout pareil Clerc (ou Commis) ou Apprentif, à l'Officier ou aux Officiers susdits, qui donneront des Reçus pour le Montant du Droit ou Impôt au Dos de tous pareils Contrats denteles ou autres Ecrits; et Faute de payer le dit Droit dans le Tems limité ci-devant, tout pareil Maître ou Maîtresse payera une Amende de deux Fois le Montant de l'Impôt.

Sous Peine de payer deux Fois le Montant du Droit d'Impôt.

Et qu'il soit en outre ordonné par l'Autorité susdite, Que tous Actes ou Contrats denteles ou Ecrits dans les dites Colonies ou Etablissémens, touchant le Service de Clercs (ou Commis) ou Apprentifs, dans lesquels les Sommes ou la Somme entiere d'Argent, ou autre Considération valable qui sera reçue, ou qui sera donnée, payée ou assurée, directement ou indirectement, ou qu'on conviendra ou qu'on contractera de payer pour, avec, ou touchant quelque pareil Clerc (ou Commis) ou Apprentif, ne seront pas réellement inferés ou spécifiées par Ecrit, et pour lesquelles il n'aura point été donné un Reçu par l'Officier ou par les Officiers susdits, et pour lesquels les Droits payables par cet Acte n'auront point été payés, ou n'auront point été légitimement offerts, suivant la Teneur et conformément à la vraie Intention de cet Acte, dans le Tems y limité pour cet Effet, seront nuls et invalides dans toutes Cours de Justice ou autres Lieux, ou à quelque Fin que ce soit.

Les Contrats ou Actes touchant des Clercs, Commis, ou Apprentifs, sont déclarés nuls, à moins que les sommes payées ou payables n'y soient spécifiées, et à moins que le Droit (ou Impôt) ne soit dûment payé.

Et qu'il soit en outre ordonné par l'Autorité susdite, Qu'au Cas que le Maître ou la Maîtresse de quelque Clerc (ou Commis) ou Apprentif, néglige de payer le dit Impôt dans le Tems limité ci-devant par cet Acte, et que pareil Clerc (ou Commis) ou Apprentif aura payé ou fait payer deux Fois le Montant du dit Impôt, soit pendant le Terme de l'Engagement ou de l'Apprentissage ou dans l'Espace d'une Année après la Determination du dit Terme ou Apprentissage, et que tout pareil Maître ou toute pareille Maîtresse n'auront pas alors payé le dit double Impôt quoiqu'ils y aient été requis par pareil Clerc (ou Commis) ou Apprentif; alors et en tous pareils Cas, tous pareils Clercs (ou Commis) ou Apprentifs seront en Droit de demander dans l'Espace de trois Mois après le Payment du dit double Impôt, de tout pareil Maître ou de toute pareille Maîtresse ou des Exécuteurs Testamenteurs ou Administrateurs d'iceux ou d'icelles, la Somme ou les sommes d'Argent ou autre considération valable qui aura ou qui auront été payées à tout pareil Maître ou Maîtresse pour ou touchant pareil Clerc (ou Commis) ou Apprentif. Et au cas que les dites Sommes ou la dite Somme, ou autre considération valable ne soient pas payées dans trois Mois après qu'elles auront été ainsi demandées, il sera et qu'il soit loisible à tout pareil Clerc, ou commis, ou Apprentif, ou à quelques autres Personnes ou Personne pour icelui ou pour icelle, d'en faire des poursuites en Justice, et de les recouvrir en Maniere prescrite par cet Acte pour le Recouvrement de quelque autre Amende ou Peine pécuniaire; et tous pareils Clercs.

En Cas que le Maître, &c. négligé de payer les impôts, l'Apprentif en payant deux Fois le Montant de l'Impôt, &c. sera en Droit de recouvrir la somme qui aura été payée pour son Apprentissage.

Et d'être déchargé de sa Servitude ou de son Apprentissage.

clercs (ou commis) ou Apprentifs seront et ils sont, dès le Temps du Payement de pareil double Impôt, déchargés de leur Servitudes ou Apprentissages, et de toutes Actions, Peines, Amendes et Dommages auxquelles ils pourroient être sujets, faute d'avoir servi pendant le Terme qu'ils auront été respectivement obligés, ou qu'ils auront contracté, ou qu'ils se seroient convenus de servir, et ils auront le meme Profit ou Avantage du Temps qu'ils auront respectivement resté, avec, ou servi pareil Maître ou Maîtresse, qu'ils seroient en Droit d'avoir dans le cas que le dit Impôt auroit été payé par pareil Maître ou Maîtresse dans le Temps limité ci-devant pour cet Effet.

On ajoutera aux Actes d'Apprentissage l'Avertissement qui suit.

Et qu'il soit en outre Ordonné par l'Autorité susdite, Que tous Actes denteles d'Apprentissage, ou Contrats de Convention pour engager des Clercs (ou Commis) ou Apprentifs, qui seront imprimées après le dit premiere Jour de Novembre, Mil Sept Cens Soixante-cinq, dans les dites Colonies et Etablissements, auront l'Avertissement ou Notte qui suit imprimé dessous ou ajouté à iceux, sçavoir.

L'Avertissement.

IL faut que tout Acte ou Contrat d'Engagement ou d'Apprentissage soit daté du même Jour qu'il sera executé (ou consommé) et que l'Argent ou autre Chose qui sera donnée, ou dont les Parties conviendront, avec tout Clerc (ou Commis) ou Apprentif, y soit inseré en Paroles tout au long, et que l'Impôt soit payé, et un Reçu donné au Dos de l'Acte d'Apprentissage ou d'Engagement, par le Distributeur des Timbres ou par son Substitut, dans trois Mois après l'Execution (ou Consommation) de tout pareil Acte, sous les Peines portées par la Loi.

La Peine de vendre quelquel pareil Acte ou Contrat sans y ajouter le susdit Avertissement, est une Amende de Dix Livres Sterling.

Et si il arrive que quelque Imprimeur, Libraire, ou autre Personne ou Personnes que ce soient vendent, ou fassent vendre, dans quelque que ce soit des dites Colonies ou Etablissements, ou autres Parties des Domaines de sa Majesté, quelque pareil Acte ou Contrat sans faire imprimer au Pied ou y ajouter pareil Avertissement ou Notte, alors et en tous pareils Cas, tout pareil Imprimeur Libraire, ou autres Personnes ou Personne que ce soit, payeront pour chaque pareille Offense une Amende de Dix Livres Sterling.

Il ne sera pas permis de vendre, ni de se servir de Cartes ni de Dez qui n'aurent point été timbrés ou marqués.

Et à fin de mieux assurer la Perception du Droit imposé sur les Cartes à jouer, et sur les Dez, *Qu'il soit en outre ordonné par l'Autorité susdite, Que dès et après le dit premier Jour de Novembre, Mil Sept Cens Soixante cinq, il ne sera pas permis de vendre, d'exposer en Vente, ni de se servir pour jouer, d'aucunes Cartes à jouer, ni d'aucuns Dez, dans les dites Colonies ou Etablissements, à moins que le Papier et la Ficelle dans lesquels ils seront envelopés ou attachés, ou dans lesquels ils auront été envelopés ou attachés, ne soient ou n'ayent été respectivement cachetés, et timbrés ou marqués, et à moins qu'une des Cartes de chaque Jeu ou Paquet de Cartes qui auront été vendus, ne soit marquée ou timbrée d'un Coté imprimé ou figuré, de la Marque ou des Marques dont on se pourvoira en Conséquence de cet Acte, Faute de quoi toute Personne qui vendra, ou qui exposera en*

en Vente, quelques pareilles Cartes ou Dez, qui n'auront point été ainsi cachetés, marqués ou timbrés, comme il est respectivement requis qu'ils le soient suivant cet Acte, payera pour chaque Jeu ou Paquet de Cartes, et pour chacun de pareil Dez, qui auront été ainsi vendus ou exposés en Vente, une Amende de Dix Livres Sterling.

Sous Peine d'une Amende de Dix Livres Sterling.

Et il est ordonné par cet Acte, et de l'Autorité susdite, Que si il arrive, que quelque Personne dans les dites Colonies ou Etablissmens, ou dans quelque autre Partie des Domaines de sa Majesté, aura acheté quelque Couvert ou Lambel qui aura servi auparavant pour dénojer les Droits imposés sur des Cartes, à fin de les faire servir pour y enveloper quelque Jeu ou Paquet de Cartes; toute Personne qui aura ainsi contreyeu payera pour chaque pareille Offense une Amende de Vingt Livres Sterling.

La Peine d'acheter ou de vendre des Envelopes, &c. qui auront déjà servi pour dénoter l'Impôt, à fin d'y enveloper d'autres Cartes, est une Amende de Vingt Livres Sterling.

Pourvu cependant, et qu'il soit ordonné par l'Autorité susdite, Que si l'Acheteur ou le Vendeur de toute pareille Envelope ou Lambel informe contre l'autre Partie qui aura trempé dans la Vente ou dans l'Achât de pareil Envelope ou Lambel, la Partie qui aura donné pareille Information sera admise comme Témoin contre la Partie contre laquelle l'Information aura été faite, et la Partie informant sera indemnisée contre les dites Peines encouruës.

L'Acheteur ou le Vendeur qui fera Information contre l'autre Partie, sera indemnisée contre l'Amende.

Et qu'il soit en outre ordonné par l'Autorité énoncée ci-devant, Que si il arrive que quelque Personne ou Personnes enferment frauduleusement quelque Paquet ou Jeu de Cartes à jouer dans quelque Envelope de dehors cachetée ou timbré comme il est dit ci-dessus, et qui aura déjà servi pour l'Usage susdit, alors, toutes les Fois que cela arrivera, et en tous pareils Cas, chaque Personne qui aura offensé en quelque que ce soit des Particularités delquelles il est fait mention ci-dessus, payera pour chaque pareille Offense une Amende de Vingt Livres Sterling.

La Peine de ceux qui enveloperont frauduleusement des Cartes dans une Envelope timbrée qui aura déjà servi, est une Amende de Vingt Livres Sterling.

Et qu'il soit en outre ordonné par l'Autorité susdite, Que dès et après le dit premier Jour de Novembre, Mil Sept Cens Soixante cinq, tout Commis, Officier, ou autre Personne employée ou chargée d'accorder, de dresser, ou de livrer des Licences pour vendre des Boissons fortes, ou du Vin en Détail, dans quelque que ce soit des dites Colonies ou Etablissmens, enverront, en il leurs est prescrit et ordonné d'envoyer au Distributeur en Chef du Velin, Parchemin ou Papier timbrés, dans l'Espace de deux Mois après la Livraison de pareille Licence, une vraie Liste, ou Compte exact, du Nombre de Licences qu'il aura livré, dans lequel les Noms des Personnes auxquelles elles auront été livrées, et les Lieux respectifs de leurs Demeures seront insérés, et si il arrive, que quelque Commis, Officier, ou autre Personne refuse ou néglige d'envoyer pareil Compte ou Liste, comme il est dit ci-dessus, à pareil Distributeur, ou qu'il envoie un faux ou non véritable, alors et en tous pareils cas, tout pareil commis, Officier, ou autre Personne, payera pour chaque pareille Offense, une Amende de cinquante Livres Sterling.

Les Officiers qui donneront des Licences pour vendre des Boissons fortes, ou du Vin en Détail, transmettent dans deux Mois après la Livraison, un Compte exact du Nombre qu'ils en auront livré, avec les Noms des Parties.

Sous Peine d'une Amende de Cinquante Livres Sterling.

Et qu'il soit en outre ordonné par l'Autorité susdite, Que les Licences pour vendre ou débiter par Détail des Boissons fortes ou du Vin en quelque que

Toutes pareilles Licences ne serviront que pour une Année seulement.

ce soit des dites Colonies ou Etablissmens, ne demeureront en Force ni ne serviront que pour une Année seulement, à compter de la Date respective de chaque pareille Licence.

Quand il arrivera que la Personne qui aura obtenu une Licence, viendra à mourir ou à changer de Demeure, la Licence sera bonne pour le restant du Terme qui n'aura point été expiré.

Pourvu cependant, et qu'il soit ordonné par l'Autorité susdite, Qu'au cas que la Personne qui aura obtenu une Licence pour vendre des Boissons fortes ou du Vin en Détail, vienne à mourir, ou à quitter la Maison ou l'Endroit où pareil Débit de Vin ou Boissons fortes aura été fait en Vertu de quelque pareille Licence, il sera et qu'il soit loisible aux Exécuteurs testamentaires, Administrateurs, ou ayans Cause, de toute Personne qui mourra, ou qui changera de Demeure, comme il est dit ci-dessus, qui seront en Possession de pareil Maison ou Lieu, ou à toute Personne qui occupera pareille Maison ou Lieu, d'y vendre des Boissons fortes ou du Vin pendant le restant du Terme pour lequel pareille Licence aura été accordée, sans qu'il soit besoin d'avoir ou d'obtenir une nouvelle Licence pour cet Effer, nonobstant tout Acte à ce contraire.

Les Personnes qui vendront du Vin ou des Boissons fortes en Quantité au dessous d'un Gallon à la Fois, sans avoir obtenu une Licence, payeront une Amende de Vingt Livres Sterling.

Et qu'il soit en outre ordonné par l'Autorité susdite, Que si il arrive que quelque Personne ou Personnes vendent en Détail, ou débitent du Vin de quelque Espèce que ce soit, ou quelque Liqueur nommée ou réputée Vin, ou des Boissons fortes de quelque Espèce que ce soit, en Quantité au dessous d'un *Gallon à la Fois, dans les dites Colonies ou Etablissmens, sans prendre une pareille Licence annuellement et tous les Ans, la Personne ou les Personnes en Contrevenion, payeront pour chaque pareille Offense, une Amende de Vingt Livres Sterling.

Les Personnes qui vendront des Boissons fortes ou du Vin en Détail, dans quelque Prison, &c. seront censés Détailliers.

Et qu'il soit en outre ordonné par l'Autorité énoncée ci-devant, Que toute Personne qui vendra des Boissons fortes ou du Vin en Détail dans quelque Prison, ou Maison de Correction (ou Discipline) établies, ou qui seront ci-après établies, pour recevoir les Pauvres en quelque que ce soit des dites Colonies ou Etablissmens, sera censée être Détailleur de Boissons fortes ou de Vin suivant l'Intention de cet Acte.

Dans les Cas où on n'aura pas pourvu à accorder des Licences aux Détailliers de Vin ou de Boissons fortes.

Pourvu cependant, et qu'il soit en outre ordonné par l'Autorité susdite, Que toutes les Fois qu'il arrivera après le dit premier Jour de Novembre, Mil Sept Cens Soixante cinq, qu'on aura manqué de pourvoir à accorder des Licences aux Détailliers de Vin ou de Boissons fortes, dans quelque que ce soit des dites Colonies et Etablissmens, alors, en tous pareils Cas, et pendant le Terme qu'on aura manqué d'y pourvoir, de pareilles Licences seront, et pourront être accordées pour le Terme d'une Année, et être renouvelées de Terns en Terns, par le Gouverneur ou Commandant en Chef de chaque pareille Colonie ou Etablissement respectivement.

Elles pourront être accordées et renouvelées par les Gouverneurs respectifs.

Et il est en outre ordonné par cet Acte, et de l'Autorité susdite, Que toute Personne qui achètera à la Fois de quelque Distributeur en Chef, en quelque que ce soit des dites Colonies ou Etablissmens, du Velin, Parchemin ou Papier, dont les Droits des Impôts de Timbrage se monteront à la Somme de Cinq Livres d'Argent Sterling de la Grande-Bretagne, sera en Droit d'avoir une Déduction de quatre Livres pour Cent, pour le prompt Payement des dits Impôts à tout pareil Distributeur en Chef.

Toute Personne qui achètera à la Fois du Distributeur en Chef, du Velin, Parchemin ou Papier timbré, dont les Droits se monteront à la Somme de cinq Livres Sterling, aura une Déduction de quatre Livres par Cent pour prompt Payement.

* Mesure qui contient quatre Quartes d'Angleterre, ou environ quatre Pintes de Paris.

Et qu'il soit Ordonné en outre, par l'Autorité susdite, Que tous Greffiers, ou Officiers publics dans les dites Colonies ou Etablissmens; qui seront de Temps en Temps chargés de garder quelques Livres publics, ou autre Matieres ou Choses chargées par cet Acte d'un Impôt de Timbrage, permettront en tous Temps convenables à tous et à chacun des Officiers qui seront autorisés par les dits Commissionnaires préposés pour la Régie des dits Impôts de Timbrage, d'examiner et de visiter tous pareils Livres publics ou autres Matieres ou Choses, et d'en tirer telles Notes ou Mémoires qu'ils trouveront être nécessaires pour constater et pour assurer les dites Impôts sans Honoraire ou Recompense, faute de quoi tout pareil Greffier ou autre Officier qui refusera ou qui négligera de le faire, après qu'il en aura été dûment requis, payera pour chaque pareil Refus ou Négligence, une Amende de Vingt Livres Sterling.

Les Officiers des Commissaires seront en Droit de visiter tous les Bureaux publics, et de tirer des Notes de tous Livres publics dans les Bureaux publics qui sont sujets au Paiement de quelque Droit de Timbrage, à fin de constater les dits Droits.

Sous Peine d'une Amende de Vingt Livres Sterling.

Et qu'il soit en outre Ordonné par l'Autorité susdite, Que le grand Trésorier de la Grande Bretagne, ou les Commissionnaires de la Trésorerie de sa Majesté, ou un Nombre de trois ou au dessus de trois des dits Commissionnaires pour le Temps, fixeront au Moins une fois l'An les Prix aux quels le Vélin, Parchemin, ou Papier, timbrés de toutes Espèces, se vendront par les dits Commissionnaires préposés pour la Régie des dits Impôts de Timbrage, et par leurs Officiers; et que les dits Commissionnaires pour la Régie des dits Impôts feront marquer les dits Prix qui auront été réglés, sur chaque Feuille et Morceau de Vélin, et de Parchemin, et sur chaque Feuille et Morceau de Papier; et au Cas qu'il arrive que quelque Officier, ou Distributeur, nommé en Vertu de cet Acte, aura vendu ou fait vendre du Vélin, Parchemin, ou Papier, pour une plus forte Somme ou à un plus haut Prix, que celui ou celle qui aura été réglé ou fixé; tout Pareil Officier, ou Distributeur, payera pour chaque pareille Offense, une Amende de Vingt Livres Sterling.

La Trésorerie fixera annuellement les Prix du Vélin, Parchemin et Papier timbrés.

Et les Prix fixés seront marqués sur chaque Feuille ou Morceau d'iceux.

Et chaque Officier qui en vendra à un plus haut Prix payera une Amende de Vingt Livres Sterling.

Et qu'il soit un autre Ordonné, par l'Autorité susdite, Que les différens Officiers qui seront respectivement employés, pour lever, recevoir, recueillir ou payer les différens Droits imposés par cet Acte, dans les dites Colonies et Etablissmens, produiront une Foix par An, ou plus souvent si ils y sont requis par les dits Commissionnaires préposés pour la Régie des dits Droits, leur Comptes ou le Compte respectif de chacun d'eux, touchant les dits différens Droits d'Impôt, versés par Serment, ou par Affirmation, au Cas que l'Officier soit un Quaker, (ou Trembleur) par devant les Gouverneur ou Commandant en Chef, ou Juge en Chef, de la Colonie ou Etablissement où pareils Officiers seront respectivement leur Residence, en telle Manière que le grand Trésorier, ou les Commissionnaires de la Trésorerie, ou un Nombre de trois, ou au dessus de trois, des dits Commissionnaires en chargé pour le Temps, ordonneront et prescriront de Temps en Temps, à fin que les dits Comptes soient immédiatement après envoyés, par les dits Officiers ou par le dit Officier, aux Commissionnaires chargés de la Régie de dits Impôts, pour être contrôlés et examinés suivant la Coutume et Forme ordinaire de contrôler et d'examiner les Comptes des Droits de Timbrage

Les Officiers employés pour lever ou pour payer les Droits respectifs, en produiront un Compte attesté par Serment devant le Gouverneur une Foix l'An, ou plus souvent.

Afin de les faire passer aux Commissionnaires.

Tout Officier qui refusera de le faire, ou qui ne remettra pas dûment l'Argent qu'il aura entre ses mains,

Timbrages levés dans ce Roiaume; Et s'il arrive que quelque Officier ou Officier ait négligé ou refusé de produire pareil Compte, ou de le vérifier par Serment, ou par Affirmation, ou de faire passer pareil Compte, ainsi vérifié aux Commissaires préposés pour la Régie des dits Impôts, en telle Manière et en tel Temps qu'il sera ainsi prescrit ou ordonné; ou si ils négligent ou refusent de payer, ou de faire payer, entre les Mains du Receveur Général ou des Receveurs généraux des Impôts de Timbrage en la Grande Bretagne, ou à telles autres Personnes ou Personne que le grand Trésorier, ou les Commissaires de la Trésorerie, ou un Nombre de trois ou au dessus de trois des dits Commissaires en Charge, pour lors, nommeront ou constitueront de Temps en Temps, l'Argent ou les Sommes d'Argent que tout pareil Officier aura respectivement levé, recueilli et reçu en Vertu de cet Acte, en tels Temps et en telle Manière qu'ils y seront respectivement requis, par le dit grand Trésorier, ou par les dits Commissaires de la Trésorerie, ou si pareils Officiers ou Officier détournent, retiennent, ou appliquent mal à propos, l'Argent qu'ils auront respectivement recueilli, levé, ou reçu, en tout ou en Partie, ou si il arrive qu'ils auront à Desein formé mis sur leur Rapport, quelques Personnes ou Personne

Qui, en desjournant ou qui en appliquera mal à propos quelques parties,

Qui mettra sur son Rapport quelque Personne comme *insolvent*, ou redevable de quelque Argent, qui aura été déjà payé.

Payera une Amende de trois Fois le Montant des Sommes detreues ou mal appliquées, et un triple Dedommagement à la Partie lésée.

Les Receveurs généraux des Impôts produiront leurs Comptes tous les Ans aux Auditeurs de l'Empreinte, entre le 10 d'Octobre et le 5 de Janvier suivant.

Pour en faire la Déclaration à la Trésorerie et à l'Echiquier.

Les Commissaires ou les Receveurs généraux qui manqueront de payer dûment à l'Echiquier l'Argent qu'ils recevront,

insolvent, ou redevables de quelque Somme d'Argent ou de quelque autre chose qui aura été dûment acquitté par, ou dont telles Personnes ou Personne auront répondu ou rendu Compte, au Moyen de quoi telles Personnes ou Personne auront souffert quelque Dominage ou Préjudice; en tous pareils Cas tout pareil Officier sera sujet à payer le Triple du Montant de toutes Sommes ou Somme d'Argent qu'il aura ainsi détourné ou mal appliqué: Et il sera aussi sujet à payer un triple Dedommagement à toute Partie lésée par quelque pareil Rapport quelle aura été redevable de plus qu'elle ne devra, ou de quelque chose qu'elle aura déjà acquitté, ou dont elle aura déjà rendu Compte.

Qu'il soit en outre Ordonné, par l'Autorité susdite, que les Commissaires, Receveurs-Généraux ou Receveur-Général, ou autres Personnes ou Personne, qui seront respectivement employés dans la Grande-Bretagne, pour régir, recevoir ou payer, l'Argent ou les Sommes d'Argent provenant des Droits accordés par cet Acte, seront, et il leur est prescrit par icelui de produire entre le dixième Jour d'Octobre, et le cinquième Jour de Janvier suivant, et d'ainsi continuer d'Année en Année, ou tous les Ans dans ce Temps, leur Comptes respectifs aux Auditeurs de l'Empreinte de sa Majesté en Angleterre, qui seront en Charge alors, ou à quelqu'un d'eux, pour en faire la Déclaration par devant le grand Trésorier, ou les Commissaires de la Trésorerie et le Chancelier de l'Echiquier, qui seront en Charge pour lors, selon la Coutume de l'Echiquier.

Et qu'il soit en outre Ordonné, par l'Autorité susdite, Que si les dits Commissaires ou Receveurs généraux pour la Régie des dits Impôts, ou les dits Receveurs-Généraux ou quelque un d'eux, négligent ou refusent de payer à l'Echiquier le dit Argent en tout ou en Partie, en telle Manière qu'il est prescrit par

cet Acte de le payer, ou si ils detournent ou appliquent mal à propos quelque Partie des dits Deniers; alors tous, et chacun d'eux qui auront ainsi offensé seront Sujets à payer deux Fois le Montant de la Somme ou des Sommes d'Argent qui auront été ainsi détournées ou mal appliquées;

Et qu'il soit en outre ordonné, par l'Autorité susdite, Que le Controleur ou les Controleurs des Droits imposés par cet Acte, qui seront pour lors en Charge, tiendront dans des Livres tenus bien au net, des Comptes exacts et distincts de tous les Deniers, qui proviendront des dits Impôts; et tous pareils Controleurs ou tout pareil Controleur, qui négligeront leur Devoir à ce faire, payeront pour chaque pareille Offense une Amende de Cent Livres Sterling.

Et qu'il soit en outre ordonné par l'Autorité citée ci-devant, Que tous les Deniers qui proviendront des différens Impôts et Droits accordés par cet Acte (à la Reserve des Frais nécessaires de lever, recevoir, et découvrir, répondre, payer et rendre Compte des dits Droits d'Impôt, et des Frais qui seront nécessairement encourus de Temps en Temps au Sujet de cet Acte, et au Sujet de l'Exécution d'icelui) seront payés à la Recette de l'Echiquier de sa Majesté, et il en sera faite une Entrée séparée et distincte de celle de tous les autres Deniers, et ils y seront réservés à fin que le Parlement en puisse disposer de Temps en Temps, pour aider à subvenir aux Frais nécessaires pour défendre, pour protéger, et pour mettre en Sûreté les dites Colonies et Etablissemens.

Et comme il est nécessaire de faire quelque Provision pour le Payement des Frais nécessaires qui sont déjà, ou qui pourront ci-après être encourus, touchant cet Acte ou touchant l'Exécution d'icelui, ainsi que des Ordres et Réglemens qui doivent être établis sous l'Autorité d'icelui, avant que les dits Impôts puissent avoir Lieu, ou avant que les Deniers qui en proviendront puissent suffire pour acquitter les dits Frais: *Qu'il soit donc ordonné par l'Autorité susdite, Que sa Majesté pourra, et Pouvoir lui est donné par cet Acte, de faire sortir ou payer de la Caissé de quelque que ce soit des Deniers superflus, excédans, ou des Deniers restans de Surplus, ou autres Révenus qui composent le Fond qu'on nomme vulgairement le Fond d'Amortissement, en Vertu d'un ou plusieurs Warrants (ou Ordres) sous son Seing privé, en tout Temps ou en différens Temps avant le Vingtième Jour d'Avril, Mil Sept Cens Soixante et Six (à l'Exception des Deniers du dit Fond d'Amortissement qui sont destinés à quelques Usages ou Usage particuliers, par quelques Actes ou Acte de Parlement faits ci-devant pour cet Effet) telles Sommes ou telle Somme d'Argent qui seront nécessaires ou qui sera nécessaire pour subvenir aux dits Frais; et les Deniers qui en sortiront comme il est dit ci-dessus, seront remboursés à l'Echiquier par le Payement de pareilles Sommes ou de pareille Somme, à reprendre sur les premiers Deniers qui seront perçus en Vertu de cet Acte; lesquels Deniers après qu'ils auront été payés à l'Echequier, seront portés au Compte, et ils seront censés faire Partie du dit Fond.*

ou qui detournent ou qui appliqueront mal à propos quelque Partie des dits Deniers, seront Sujets à payer le Double du Montant des Sommes appliquées mal à propos.

Le Controleur des Impôts tiendra des Comptes exacts des Deniers qui proviendront des dits Impôts, sous Peine d'une Amende de Cens Livres Sterling.

Les Deniers provenans des Impôts (à la Reserve des Frais qui se feront au sujet d'iceux)

Seront payés à la Recette de l'Echiquier, et réservés à Part,

à Fin que le Parlement puisse en disposer, &c.

Les Frais de mettre cet Acte à Exécution, avant que les Impôts puissent avoir Lieu.

Seront payés sur le Fond d'Amortissement en Vertu d'un Warrant (ou Ordre) du Roi, en quelque Temps que ce soit avant le 26 d'Avril, 1766.

Et les Deniers qui sortiront seront remboursés par pareille Somme à reprendre sur ceux qui proviendront des Impôts.

Pouvoir est donné à tout
Nobles de trois des Com-
missaires de la Régie
des Impôts.

Et il est en outre ordonné et déclaré par cet Acte, que tout le Pouvoir et toute l'Autorité, donnés par cet Acte aux Commissaires pour régir les Impôts sur le Velin, Parchemin, et Papier timbrés, seront et pourront être portés à Exécution amplement et efficacement par tout Nombre de trois ou au dessus de trois des dits commissaires, nonobstant tout ce qui peut être précédemment contenu dans cet Acte à ce contraire.

et Confiscations en-
cours après le 29 de Sep-
tembre, 1765, pour des Of-
fenses, conti un Acte de la
4^{me} Année de George III.

Et qu'il soit en outre Ordonné, par l'Autorité susdite, Que toutes Confiscations et Peines encourues après le Vingt-neuvième Jour de Septembre, Mil Sept Cens Soixante-cinq, pour des Offenses contre un Acte passé dans la quatrième Année du Règne de sa Majesté le present Roi, Intitulé, Un Acte pour accorder de certains Droits dans les Colonies et Etablissements Britanniques à l'Amérique, pour continuer, amander, et rendre perpétuel un Acte passé dans la sixième Année du Règne de sa Majesté George deux, Intitulé, Un Acte pour mieux assurer et encourager le Commerce des Colonies à Sucre de sa Majesté à l'Amérique, pour appliquer le Provenu de pareils Impôts, et celui des Droits qui pourront provenir en Vertu du dit Acte, à contribuer aux Frais de défendre, de protéger, et de mettre en Sureté les dites Colonies et Etablissements, pour expliquer un Acte fait dans la Vingt-cinquième Année du Règne du Roi Charles deux, Intitulé, Un Acte pour encourager le Commerce de Greenland et d'Eastland, et pour mieux assurer le Commerce des Colonies; et pour changer et abolir de différens Rabats sur les Merchandises transportées hors de ce Roiaume, et pour empêcher plus efficacement le Transport clandestin de Marchandises aux dites Colonies et Etablissements, et la Sortie clandestine de Marchandises des dites Colonies et Etablissements, et pour avancer et assurer le Commerce entre la Grande-Bretagne et les dites Colonies et Etablissements, et pour des Offenses commises contre quelque autre Acte, ou contre quelques autres Actes de Parlement, touchant le Commerce ou les Revenus des dites Colonies et Etablissements, seront, et pourront être demandées, et poursuivies en Justice, et recouvertes dans toute Cour de Judicature tenant Gréffe d'Archives, ou dans toute Cour d'Amirauté, dans la Colonie ou Etablissement respectif où l'Offense aura été commise, ou dans toutes Cours de Vice-Amirauté constituées, ou qui seront ci après constituées, et qui auront Jurisdiction dans pareille Colonie, Etablissement, ou Lieu (lesquelles dites Cours d'Amirauté ou de Vice-Amirauté sont respectivement autorisées, et il leur est prescrit par cet Acte de proceder, d'entendre, et déterminer toutes pareilles Offenses) au Choix de la Partie qui donnera l'Information ou qui fera les Pouruites.

Cours de Judicature dans
lesquelles les Pouruites et
Recouvrements se feront.

Les Deniers, accordés
comme Droits et Impôts,
&c. seront entendus et
payés comme Argent Ster-
ling de la Grande-Bretagne.

Et il est en outre Ordonné et déclaré, par cet Acte, et de l'Autorité susdite, Que toutes les Sommes d'Argent accordées ou imposées par cet Acte, comme Taux d'Impôts ou Droits, ainsi que toutes les Sommes imposées comme Confiscations ou Amendes, et toutes les Sommes qu'il est prescrit de payer, et tous les autres Deniers desquels il y est fait Mention, seront censés et entendus être en Argent Sterling de la Grande-Bretagne, et ils seront perçus, recouverts et payés au Pied de la Valeur, que

que pareilles Sommes nominales portent en la Grande-Bretagne; et que tous pareils Deniers seront et pourront être reçus et pris à Proportion et à Raison de cinq Chelins et six Sols Sterling l'Once d'Argent; et que toutes les Confiscations et Peines pécuniaires portées par cet Acte, et qui seront encourues dans les dites Colonies et Etablissements seront, et pourront être demandées et poursuivies en Justice, et le Recouvrement d'icelles se fera et pourra se faire, dans toute Cour de Judicature tenant Gréffe d'Archives, ou dans toute Cour d'Amirauté, dans la Colonie ou Etablissement respectif ou l'Offense aura été commise, ou dans toute Cour de Vice-Amirauté établie, ou qui sera ci après établie, et qui aura Jurisdiction en pareille Colonie, Etablissement, ou Lieu (lesquelles Cours d'Amirauté ou de Vice-Amirauté sont respectivement autorisées par cet Acte, et il leur est prescrit, de les entendre et de les déterminer) au Choix de la Personne qui donnera l'Information, ou qui fera les Pourfaites, et que dès et après le vengtnuevième Jour de *Septembre*, Mil Sept Cens Soixante-cinq, dans tous les cas où quelques Proces, ou Pourfaites, auront été commencés ou déterminés, pour quelque Peine ou Confiscation imposée par cet Acte, ou par le dit Acte fait dans la quatrième Année du Règne de sa Majesté le present Roi, ou par quelque autre Acte de Parlement touchant le Commerce ou les Revenus des dites Colonies ou Etablissements, dans quelque Cour d'Amirauté en chaque Colonie ou Etablissement respectif où l'Offense aura été commise, l'une ou l'autre des Parties qui se trouvera lezée par toute pareille Détermination, pourra en rappeler à toute Cour de Vice-Amirauté établie ou qui sera ci après établie, et qui aura Jurisdiction en pareille Colonie, Etablissement ou Lieu (laquelle Cour d'Amirauté est par cet Acte autorisée, et il lui est prescrit d'entendre et de déterminer tout pareil Appel) nonobstant toute Loi, Coutume, ou Usage, à ce contraire; et les Confiscations, ou Amendes, imposées par cet Acte, qui auront été encourues en toutes les Parties des Domaines de sa Majesté seront demandées et poursuivies en Justice, et le Recouvrement d'icelles se fera, avec les Depens en Plein de la Procédure, dans toute Cour de Judicature tenant Gréffe d'Archives dans le Roiaume, Territoire, ou Endroit, où l'Offense aura été commise, en pareille et en même Manière comme on feroit, ou comme on pourroit faire les Pourfaites en Justice, ou le Recouvrement de quelque Dette ou Damage du Montant de pareille Amende ou Confiscation.

Et il est, en outre ordonné, par cet Acte, Que toutes les Confiscations et Amendes imposées par cet Acte, seront partagées, payées, et appliquées comme suit, *savoir*, Une Tierce Partie de toutes pareilles Confiscations et Amendes (ou Peines pécuniaires) dont le Recouvrement se fera dans les dites Colonies et Etablissements, sera payée entre les Mains d'un des Distributeurs en Chef de Velin, Parchemin et Papier timbrés, résident dans la Colonie ou Etablissement où l'Offenseur aura été convaincu, pour l'Usage de sa Majesté, ses Héritiers, et Successeurs; une Tierce Partie des dites Confiscations et Amendes (ou Peines pécuniaires) dont le Recouvrement se

à Raison de Cinq Chelins et Six Sols Sterling l'Once d'Argent.

Les Peines et Confiscations dans les Colonies et Etablissements sont recouvrables dans quelque que ce soit des Cours tenans Gréffe d'Archives où l'Offense se commettra, &c.

Mais les Personnes qui se trouveront lezées par les Determinations de quelque que ce soit des dites Cours, en Vertu de cet Acte, ou de l'Acte de la quatrième Année de GEORGE III. pourront en appeler à une Cour de Vice-Amirauté.

Le Recouvrement des Amendes et Confiscations encourus en toutes les autres Parties de Domaines de sa Majesté, avec les Depens en Plein, se fera en toute Cour tenant Gréffe d'Archives dans le Lieu.

Les Confiscations, &c. dans les Colonies et Etablissements, seront payées, une Tierce Partie au Distributeur en Chef, pour l'Usage du Roi.

Une Tierce Partie au Gouverneur.

Et l'autre Tierce Partie à la Personne qui fera les Pourfuites.

Dans les autres Parties la Moitié ira au Profit du Roi, et l'autre Moitié au Profit de la Personne qui fera les Pourfuites.

Les Offenses devenues punissables comme de Félonie, seront examinées en quelque que ce soit des Cours de Judicature du Lieu où l'Offense aura été commise.

Les Gouverneurs prêteront Serment de faire mettre cet Acte à Exécution, et cela fidèlement.

La Peine de ceux qui ne feront pas le dit Serment, ou de ceux qui ne s'acquitteront pas de leur devoir, est la même qui est exprimée dans un Acte fait dans les Années 7 et 8 de Guillaume III.

Personnes par lesquelles le Serment sera administré.

Les Archives et autres Ecrits chargés d'Impôts, doivent être mis au net et écrits comme on avoit Coutume de le faire.

se fera en Manière susdite, au Gouverneur ou Commandant en Chef de pareille Colonie ou Etablissement; et l'autre Tierce Partie à la Personne qui donnera l'Information, ou qui fera les Pourfuites: Et que la Moitié de toutes pareilles Amendes (ou Peines pécuniaires) et Confiscations, dont le Recouvrement se fera en toute autre Partie des Domaines de sa Majesté, sera au Profit de sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, et l'autre Moitié d'icelles sera au Profit de la Personne qui fera l'Information, ou qui fera les Pourfuites.

Et qu'il soit en outre ordonné par l'Autorité énoncée ci-devant, Que toutes les Offenses devenues punissables comme de Félonie par cet Acte, et qui se commettront en quelque Partie que ce soit des Domaines de sa Majesté, seront, et pourront être entendues, examinées et décidées par devant toute Cour de Judicature dans le Roiaume, Territoire, Colonie ou Etablissement respectif où l'Offense aura été commise, en pareille et en même Manière que toutes autres Félonies seront ou pourront être entendues, examinées et décidées en toute pareille Cour.

Et qu'il soit en outre ordonné par la dite Autorité, Que tous les Gouverneurs ou Commandans en Chef des différentes Colonies ou Etablissements Britanniques qui sont actuellement en Charge, feront respectivement un Serment Solennel, avant le dit premier Jour de Novembre, Mil Sept Cens Soixante cinq, et tous et chacun de ceux qui seront ci-après faits Gouverneurs ou Commandans en Chef des dites Colonies ou Etablissements, feront aussi avant d'entrer en Charge de leurs Gouvernemens, un Serment solemnel, qu'ils feront leur possible pour faire observer exactement et de bonne Foi toutes et chacune des Clauses contenues dans cet Acte, conformément au vrai Sens et Intention d'icelui, autant qu'il appartiendra respectivement aux dits Gouverneurs ou Commandans en Chef, sous les mêmes Peines pécuniaires (ou Amendes) Confiscations et Incapacités, soit pour avoir négligé de prêter le dit Serment, ou pour avoir, de Desein prémédité, négligé de faire leur Devoir en conséquence, qui sont mentionnées et exprimées dans une Acte fait dans la Septième et Huitième Année du Règne du Roi GUILLAUME III. intitulé, Un Acte pour prevenir les Fraudes et pour mettre Ordre aux Abus dans le Commerce des Etablissements. Et le Serment qu'il est requis de prêter conformément à cet Acte, sera administré par telles Personnes ou par telle Personne, qui à, ou qui ont été, ou qui sera, ou qui seront constituées ou constituée pour administrer le Serment qu'il est requis de faire par le dit Acte, fait dans le Septième et Huitième Année du Règne de GUILLAUME III.

*Et qu'il soit en outre ordonné par l'Autorité énoncée ci-devant, Que toutes Archives, ainsi que tous * Writs et Plaidoyers, et toutes autres Procédures en toutes Cours de Judicature quelconques, et tous Contrats, Actes et Ecrits, chargés de quelques Droits par cet Acte, seront mis au net et écrits de la même Manière qu'on avoit Coutume de les mettre au net ou de les écrire, ou qu'on a actuellement Coutume de les mettre au net ou de les écrire dans les dites Colonies et Etablissements.*

Et

Et il est en outre ordonné par cet Acte, Qu'au cas qu'il arrive que quelques Personnes ou Personne soient poursuivies, ou qu'on leur fasse quelques Demandes en Justice, soit ce dans la Grande-Bretagne ou à l'Amérique, pour quelque Chose qui se fera en Conséquence de cet Acte, toutes pareilles Personnes et chaqu'une d'icelles pourront, et chacune d'elles sera en Droit de plaider † l'Issue Générale, et de citer cet Acte et le Fait spécial en Témoignage pour leur Justification, et en cas que le Fait paroisse conforme à cet Acte, le Corps de Jurés feront leur Rapport en Faveur des Défendeurs ou du Défendeur; et au cas que les Demandeurs ou quelqu'un d'eux soient déboutés, ou qu'ils discontinuent leur Action, après la Comparution des Défendeurs ou du Défendeur, ou qu'il y ait Jugement en Conséquence de quelque ‡ Verdict ou Exception contre les Demandeurs ou contre quelque Demandeur, les Défendeurs recouvriront, et chacun d'eux recouvrira triples Depens, et ils auront ainsi que chacun d'eux le même Remède pour le Recouvrement d'iceux, que les Défendeurs ont de Droit dans d'autres Cas.

† Non coupable du Fait.

‡ Le Rapport d'un Corps de Jurés.

En Cas de Pouruites en Justice pour quelque Fait en Conséquence de cette Acte le Défendeur plaidera l'Issue Générale.

Et si le Demandeur est debouté, ou s'il discontinue son Action il payera Triples Depens.

F I N.

Du BUREAU du SECRETARIAT, de Québec, le 10 Mars, 1766.

L'ACTE du PARLEMENT ci dessus, a été traduit par Ordre de son Excellence le Gouverneur et Conseil, pour en informer tous les Sujets de Sa Majesté, faisans résidence en cette Province, et il est étroitement enjoint et prescrit aux Curés de rendre cet ACTE public dans leurs Paroisses respectives en telle Maniere que Personne n'en puisse prétendre Cause d'Ignorance.

Par Son EXCELLENCE le Gouverneur;

J. GOLDFRAP, D. Sec^o.

BIBLIOTHÈQUE
SANT-SULPICE